



Triel-sur-Seine

Département des Yvelines

Plan Local d'Urbanisme

4 - Servitudes d'utilité publique

**P.L.U. approuvé par Délibération du Conseil Municipal
en date du 2 juillet 2013**

Société Urballiance
78, rue de Longchamp - 75116 Paris
urballiance@hotmail.fr

SOMMAIRE

Introduction	3
1 - Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine	4
1.1 - AC 1 : Servitude de protection des monuments historiques	4
1.2 - AC 2 : Servitude de protection des sites et des monuments naturels	5
1.3 - AS 1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux	6
2 - Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements	7
2.1 - EL 3 : Servitude de halage et de marchepied	7
2.2 - I 3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz	8
2.3 - I 4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport d'électricité	10
2.4 - I 6 : Servitudes concernant les titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières	18
2.5 - PT 2 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	19
2.6 - PT 3 : Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	20
2.7 - T 1 : Servitudes relatives aux chemins de fer	21
3 - Les servitudes relatives à la défense nationale	29
3.1 - T 4 : Servitudes aéronautiques de balisage	29
3.2 - T 5 : Servitudes aéronautiques de dégagement	30
4 - Les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques	31
4.1 - PM 1 : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles lié aux carrières souterraines de gypse abandonnées	31
4.2 - PM 1 Bis : Ancien Article R.111-3 du Code de l'Urbanisme valant PPR lié à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées sous des zones urbanisées	50
4.3 - PM 2 : Servitude résultant des périmètres délimités autour des installations classées	54
4.4 - PPR : Plan de Prévention des Risques d'inondation	69

Introduction

De nombreuses servitudes d'utilité publique, instituées par les lois et règlements particuliers, ont un effet sur la constructibilité du sol. L'annexe de l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme en distingue quatre grandes catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Les servitudes d'utilité publique doivent obligatoirement être respectées par le P.L.U. (cf. article L.126-1 du Code de l'Urbanisme). Selon leur importance, elles ont une influence directe ou indirecte sur la réalisation des différents projets qu'entend porter la Ville.

1 - Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine

1.1 - AC 1 : Servitude de protection des monuments historiques

<p><u>AC 1 : Servitude de protection des monuments historiques</u></p>	<p><u>Gestionnaire</u></p> <p>Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 1, rue des Réservoirs 78 000 Versailles</p>
---	---

1 - Cadre législatif

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986

Décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

2 - Monuments concernés

Monument classé à l'inventaire des monuments historiques :

- Eglise Saint-Martin
Classée en 1862

Monuments inscrits à l'inventaire des monuments historiques :

- Plage de Villennes (façades, toitures du bâtiment principal, à titre de témoins : deux cabines en totalité, le grand et le petit bassin de la piscine et l'embarcadère complet)
Inscrite le 26 mars 2009
- Ancienne propriété d'Emile Zola
Inscrite le 21 mars 1983
- Eglise de Médan
Inscrite le 19 juillet 1977

Se référer au plan des Servitudes d'Utilité Publique

1.2 - AC 2 : Servitude de protection des sites et des monuments naturels

<u>AC 2 : Servitude de protection des sites et monuments naturels</u>	<u>Gestionnaire</u> Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France 79, rue Benoît Malon 94 257 Gentilly Cedex
--	--

1 - Cadre législatif

Article 17-D6 de la loi du 2 mai 1930 modifié par ordonnance du 2 novembre 1945

Loi du 1^{er} juillet 1957 et loi 67-114 du 28 décembre 1967

Décret 69-607 du 13 juin 1969
Décret 69-825 du 28 août 1969
Décret 70-288 du 31 mars 1970
Décret du 2 Février 1971

2 - Sites concernés

Sites inscrits le 2 mars 1945 :

- Rives de la Seine ;
- Île de la Motte des Braies ;
- Île d'Hernières ;
- Île du Platais.

Se référer au plan des Servitudes d'Utilité Publique

1.3 - AS 1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux

<u>AS 1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux</u>	<u>Gestionnaire</u> Agence Régionale de la Santé Délégation territoriale des Yvelines 143, boulevard de la Reine 78 000 Versailles
---	---

1 - Cadre législatif

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution

Loi n° 92-3 modifiée sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application.

2 - Sites concernés

- Champ captant de Verneuil-Vernouillet (7 captages)
Arrêté de DUP du 14 avril 1997 ;
- Forage de l'Albien n° 0152-7X-0131 à Triel-sur-Seine (parcelle AX 396)
Arrêté du 12 avril 2008 ;
- Forage F9 n° 0152-7X-0165 à Verneuil ;
- Forage F10 n° 0152-7X-0166 à Verneuil.

Se référer au plan des Servitudes d'Utilité Publique

2 - Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

2.1 - EL 3 : Servitude de halage et de marchepied

<u>EL 3 : Servitude de halage et de marchepied</u>	<u>Gestionnaire</u> Voies navigables de France (VNF)
---	--

1 - Cadre législatif

Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006

Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Code Général de la propriété des personnes publiques : Section 2 : Dispositions particulières au domaine public fluvial : articles L2131-2 à 2131-6

Code de l'urbanisme : Chapitre VI : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol : article L126-1

2 - Sites concernés

- La Seine ;
- Les rives droite et gauche de la Seine ;
- L'île d'Hernières ;
- L'île de la Motte des Braies ;
- L'île du Platais.

3 - Effet de la servitude

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3, 25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3, 25 mètres, dite servitude de marchepied.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

Se référer au plan des Servitudes d'Utilité Publique

2.2 - I 3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz

<p><u>I 3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz</u></p>	<p><u>Gestionnaire</u></p> <p>GRTgaz Région Val de Seine Agence Île-de-France Nord 2, rue Pierre Timbaud 92 238 Gennevilliers</p> <p>DRIEE - Subdivision des Yvelines 5 - 7 rue Pierre Lescot 78 000 Versailles</p>
--	--

1 - Cadre législatif

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 06 octobre 1967 et par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003.

Article 35 de la loi n°46-628 du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.

Décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.

Arrêté du 11 mai 1970 complété et modifié par les arrêtés du 03 août 1977, 3 mars 1980, et 18 juin 2002 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation. Texte abrogé par arrêté ministériel du 04 août 2006 publié au JO du 15 septembre 2006. Ce texte, signé le 04 août 2006, est applicable à compter du 15 septembre 2006 date de sa parution au JO et abroge l'arrêté du 11 mai 1970 modifié trois ans après la publication du nouvel arrêté, soit le 14 septembre 2009.

Décret n°70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 et n°2003-999 du 14 octobre 2003) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 08 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Arrêté ministériel du 04 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Circulaire du ministère chargé de l'industrie en date du 24 décembre 2004 relative à l'application du décret n°2003-944 du 03 octobre 2003 modifiant la réglementation relative au transport de gaz par canalisations.

Circulaire du ministère en charge de l'industrie en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n°2003-999 du 14 octobre 2003 modifiant le décret n°70-492 du 11 juin 1970, relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire du ministère en charge de l'industrie n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de

canalisations de transports de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).

Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, articles L.11-1 et suivants.

Code de l'Urbanisme, article R.126-1 annexes.

Les canalisations de GRTgaz sont soumises à l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Dès lors qu'il est envisagé par le Plan Local d'Urbanisme de permettre règlementairement la réalisation de projets dans des zones de dangers significatifs, graves ou très graves pour la vie humaine, liées à une canalisation de transport, il conviendra de prendre en compte à l'échelle communale, a minima et sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables, les dispositions ci-après (basées sur l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs pour la vie humaine : informer le transporteur de ces projets le plus en amont possible afin qu'il puisse gérer l'évolution de l'environnement de la canalisation qu'il exploite en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant, en application de l'article 14 de l'arrêté du 4 août 2006 ;
- dans la zone de dangers graves pour la vie humaine : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public (ERP) relevant de la 1^{ère} ou de la 3^{ème} catégorie ;
- dans la zone de dangers très graves pour la vie humaine : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Si les dispositions des deux derniers cas n'étaient pas respectées, le Plan Local d'Urbanisme pourra rappeler qu'il sera fait usage de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme, étant donné que les projets seraient de nature à porter atteinte à la sécurité publique. Il appartient à la commune, si elle l'estime nécessaire, d'adopter, sur la base de cet article, d'éventuelles positions plus restrictives dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme.

2 - Installations concernées

Canalisation de transport de gaz :

- DN 150/200, Triel-sur-Seine - Poissy ;
- DN 150, Triel-sur-Seine - Andresy ;
- DN 150/200, Triel-sur-Seine - Verneuil ;
- DN 150, Triel-sur-Seine - Maurecourt ;
- DN 150, antenne du poste de Triel-sur-Seine "Clos du Château" ;
- DN 100, antenne du poste de Triel-sur-Seine.

Se référer au plan des Servitudes d'Utilité Publique

En raison du format du plan transmis (A4) par le gestionnaire, l'exactitude du tracé sur le plan des SUP ne peut pas être assurée.

2.3 - I 4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport d'électricité

<p><u>I 4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport d'électricité</u></p>	<p><u>Gestionnaire</u></p> <p>RTE - Transport d'Electricité Normandie-Paris Immeuble "Le Vermont" Agence Île-de-France Nord 119, rue des Trois Fontanot 92 024 Nanterre Cedex</p>
--	--

1 - Cadre législatif

Loi du 15 juin 1906, article 12 modifié par les lois du 19 juillet 1922, 13 juillet 1925 et 4 juillet 1935, les décrets du 27 septembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 complétée par la circulaire n° L-R-J /A - 033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

2 - Installations concernées

Liaisons électriques aériennes :

- Les Mureaux - Poissy 1 et 2, 63 KV ;
- Mézerolles - Nourottes, 225 KV.

Liaisons électriques souterraines :

- N°1 Nanterre - Nourottes, 225 KV ;
- Poste de télécommunication de Nourotte, 225 KV.

Se référer au plan des Servitudes d'Utilité Publique

En raison du format du plan transmis (A4) par le gestionnaire, l'exactitude du tracé sur le plan des SUP ne peut pas être assurée.

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°91-1147 du 14 Octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (demande de renseignements, déclaration d'intention de commencement de travaux...).

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.***• Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

• Dans tous les cas :

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La

longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Les renseignements qui vous sont fournis par nos agents aussi bien sur place que sur plans ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils doivent être complétés par des sondages réalisés par vos soins.

La demande de renseignements est réputée caduque si la D.I.C.T. (Demande d'Intention de Commencement de Travaux), n'est pas effectuée dans un délai de 6 mois à compter de l'envoi de la demande de renseignements.

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
 - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
 - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement appliquer le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (demande de renseignements, déclaration d'intention de commencement de travaux ...).

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, ainsi que le Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

2.4 - I 6 : Servitudes concernant les titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières

<u>I 6 : Servitudes concernant les titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières</u>	<u>Gestionnaire</u> DRIEE – Subdivision des Yvelines 5 / 7 rue Pierre Lescot 78 000 Versailles
--	--

1 - Cadre législatif

Décret du 11 avril 1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 2 janvier 1970.

2 - Site concerné

- Zone spéciale dite de "la Seine et ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.

Se référer au plan des Servitudes d'Utilité Publique

2.5 - PT 2 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

<u>PT 2 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques des centres d'émission et de réception exploités par l'état</u>	<u>Gestionnaire</u> TDF - DO Paris 4, avenue Ampère Montigny-le-Bretonneux 78 897 Saint-Quentin-en-Yvelines
---	--

1 - Cadre législatif

Cette servitude est instituée par les articles L.57 à L.62, L.64, R.21 à R.27 et R.41 du Code des Postes et Télécommunications Electroniques.

2 - Faisceaux concernés

- Faisceau hertzien n°11994 des Lilas - Fort de Romainville (ANFR 0930130001) à Brueil-en-Vexin (ANFR 0780130004), décret du 3 août 1979.

Se référer au plan des Servitudes d'Utilité Publique

2.6 - PT 3 : Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques

<u>PT 3 : Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques</u>	<u>Gestionnaire</u> France Telecom Unité Pilotage Réseau Île-de-France 30, avenue Saint Fiacre CS 40505 78 105 Saint-Germain-en-Laye
--	--

1 - Cadre législatif

Cette servitude est instituée par les articles L.45-1 à L.48 et D.408 à D.411 du Code des Postes et Télécommunications Electroniques.

2 - Câbles concernés

- Câble 370, Paris - Mantes, abonné, posé en conduites multiples, avenue de Poissy, avenue Paul Doumer, pont sur la Seine direction Vernouillet ;
- Câble FO 303, Paris - Rouen, posé en conduites multiples, avenue de Chanteloup, rue d'Andresy, rue du Pavillon, avenue Paul Doumer, rue Eugène Senet, pont sur la Seine direction Vernouillet.

Se référer au plan des Servitudes d'Utilité Publique

2.7 - T 1 : Servitudes relatives aux chemins de fer

<p><u>T 1 : Servitudes relatives aux chemins de fer</u></p>	<p><u>Gestionnaire</u></p> <p>S.N.C.F. Délégation Territoriale Immobilière Pôle Pilotage des Actifs – Urbanisme 5 / 7 rue du Delta 75 009 Paris</p> <p>Réseau Ferré de France Immeuble Séquana 1 87 / 89 quai Panhard et Levassor 75 013 Paris</p>
--	---

Ces servitudes frappent les propriétés riveraines de la voie ferrée et assurent la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques. Elles permettent d'assurer le bon fonctionnement du service public et réglementent l'extraction des matériaux.

1 - Cadre législatif

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.

Décret du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Code Minier : articles 84 et 107.

Code Forestier : articles L. 332-3 et L. 322.4.

Loi du 29 décembre 1892 relative aux occupations temporaires.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980.

Code de l'Urbanisme, article R.126-1 annexes.

2 - Ouvrage créant la servitude

- Ligne SNCF de Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans-Sainte-Honorine, du km 31,333 au km 35,300.

Se référer au plan des Servitudes d'Utilité Publique

3 - Procédure d'institution

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie ayant pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques ;
- les servitudes spéciales faisant peser des charges particulières sur les propriétés riveraines, afin d'assurer le bon fonctionnement du service public ferroviaire ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée et à ceux des dépendances du domaine public ferroviaire (gares, cours de gares), ainsi qu'aux riverains des avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'alignement accordé est notifié à l'intéressé par arrêté préfectoral et il a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

4 - Effets de la servitude

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter les travaux de débroussaillage de morts-bois, à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur de chaque côté de la voie après en avoir prévenu les propriétaires.

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de l'alignement.

Obligation pour le riverain de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau, ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral. Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'un croisement d'une voie communale et d'une voie ferrée de maintenir à 50 mètres de part et d'autre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre maximum au-dessus de l'axe de la voie, et les arbres de haut jet à 3 mètres maximum.

Obligation pour les riverains, sur ordre de l'administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, amas de matériaux dans les zones de protection et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées.

En cas d'infraction et après condamnation par le juge, obligation de suppression des travaux mentionnés ci-dessus et suppression d'office, par défaut, aux frais du contrevenant.

5 - Limitation du droit d'utiliser le sol

Obligation pour le riverain d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de réaliser aucune construction autre qu'un mur de clôture à moins de 2 mètres du chemin de fer. Cette distance est mesurée à partir des arêtes de talus ou du bord extérieur des fossés et à défaut, à partir d'une ligne tracée à 1,50 mètres du rail. Cette interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée et non à ceux des dépendances non pourvues de voies et elle concerne toutes les constructions (habitations, magasins, hangars, écuries, etc.).

Interdiction de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée, constatée par arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Les distances sont calculées comme précédemment (art. 5 de la loi du 9 ventose an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierre ou objets pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts le long des remblais sont autorisés quand la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai.

Interdiction d'établir aucun dépôt de matière inflammable, à moins de 20 mètres du chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai.

Interdiction aux riverains de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée.

Possibilité d'obtenir par décision du Ministre chargé des chemins de fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent.

Possibilité pour les riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières près des voies ferrées après autorisation préfectorale préalable.

Possibilité pour les riverains de pratiquer des excavations près d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur du remblai, après autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les riverains de déposer des objets non inflammables dans la zone interdite, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et après avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Toutes les dérogations décrites ci-dessus sont révocables.

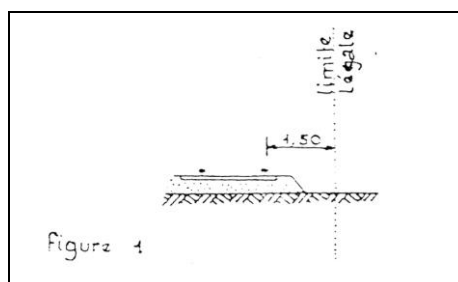
6 - Croquis explicatifs

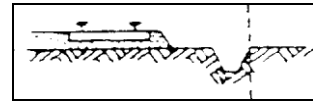
Limite légale du Chemin de Fer

La limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

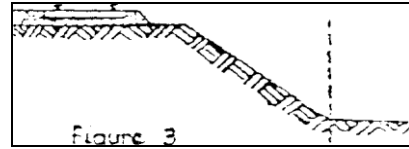
a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètres du bord du rail extérieur :



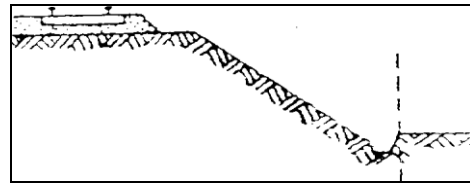
b) Voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé :

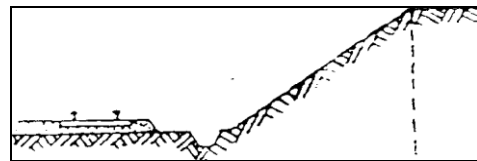
c) Voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai :

ou

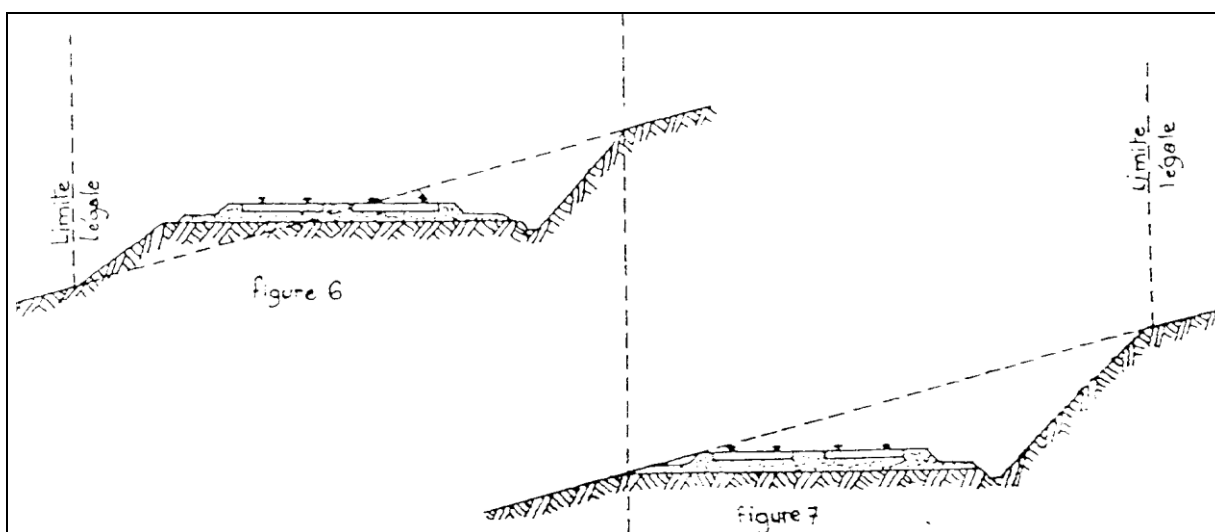


Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé :

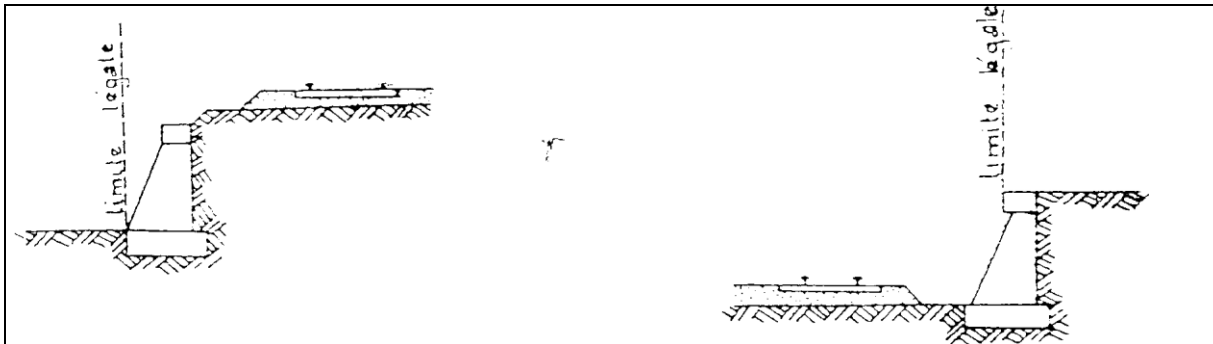
d) Voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai :

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectué pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel.



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur.



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

Ecoulement des eaux

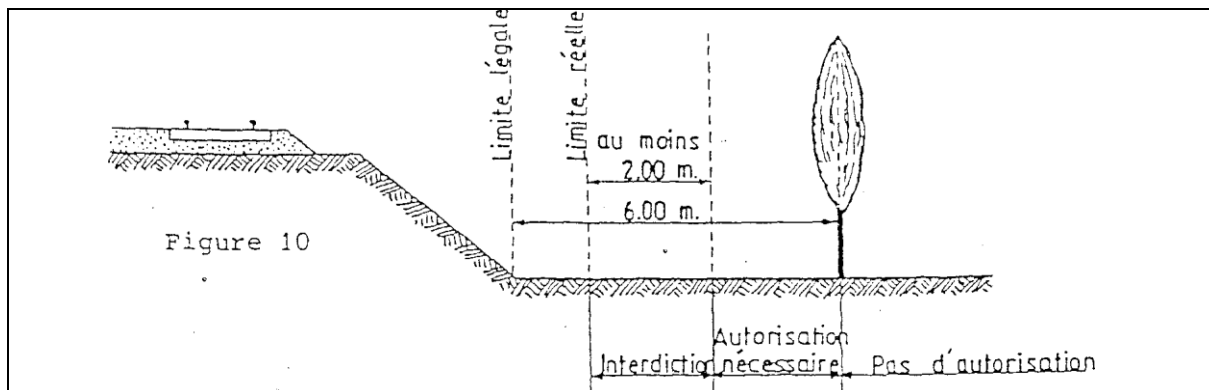
Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

Plantations

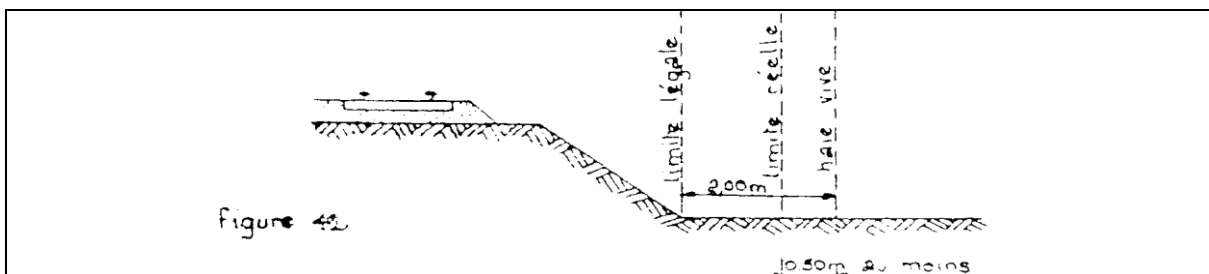
a) arbres à hautes tiges :

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale



b) Haies vives :

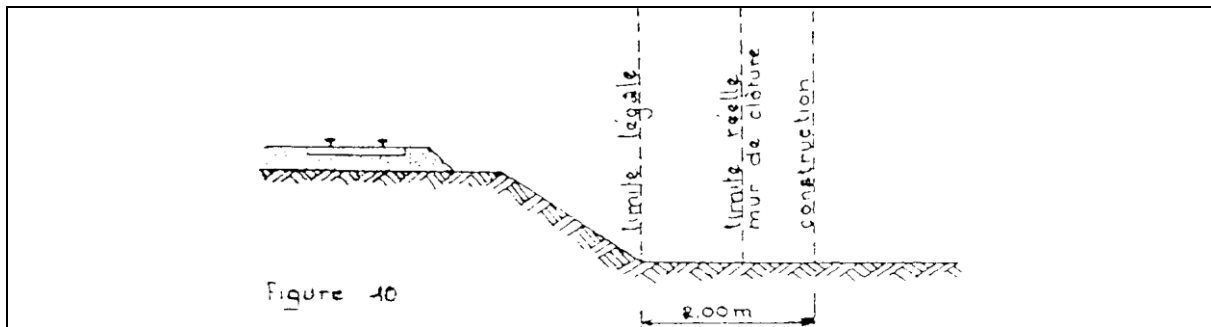
Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.



Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

Servitude de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé ;
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau ;
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête déterm^mine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

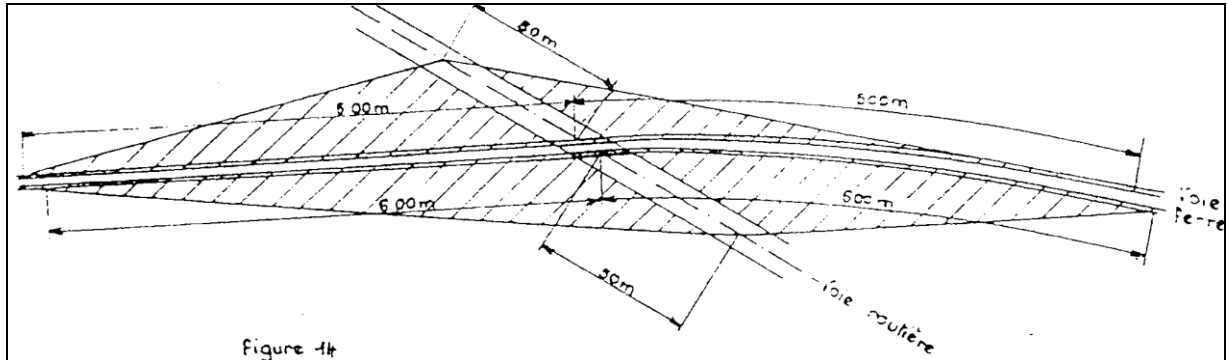
A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Plan de dégagement

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F. pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone de voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous :



3 - Les servitudes relatives à la défense nationale

3.1 - T 4 : Servitudes aéronautiques de balisage

<p><u>T 4 : Servitudes aéronautiques de balisage (aérodromes civils et militaires)</u></p>	<p><u>Gestionnaire</u></p> <p>Service Nationale d'Ingénierie Aéroportuaire Unité opérationnelle de Vélizy-Villacoublay 82, rue des Pyrénées 75 970 Paris Cedex 20</p>
---	--

1 - Cadre législatif

Arrêté du 22 février 1967 relatif à l'établissement d'antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision au sommet de constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Code de l'Aviation Civile.

2 - Aérodrome concerné

- Par arrêté interministériel du 29 novembre 1978, l'aérodrome des Mureaux est protégé par un plan des servitudes aéronautiques qui tend à interdire la création d'obstacles et si nécessaire à prescrire la suppression d'obstacles sur les terrains identifiés dans les zones d'emprise du périmètre au sol des servitudes.

Se référer au plan des Servitudes d'Utilité Publique

3.2 - T 5 : Servitudes aéronautiques de dégagement

<p><u>T 5 : Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires)</u></p>	<p><u>Gestionnaire</u></p> <p>Service Nationale d'Ingénierie Aéroportuaire Unité opérationnelle de Vélizy-Villacoublay 82, rue des Pyrénées 75 970 Paris Cedex 20</p>
---	--

1 - Cadre législatif

Arrêté du 22 février 1967 relatif à l'établissement d'antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision au sommet de constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Code de l'Aviation Civile.

2 - Aérodrome concerné

- Par arrêté interministériel du 29 novembre 1978, l'aérodrome des Mureaux est protégé par un plan des servitudes aéronautiques qui tend à interdire la création d'obstacles et si nécessaire à prescrire la suppression d'obstacles sur les terrains identifiés dans les zones d'emprise du périmètre au sol des servitudes.

Se référer au plan des Servitudes d'Utilité Publique

4 - Les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

4.1 - PM 1 : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles lié aux carrières souterraines de gypse abandonnées

<u>PM 1 : Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles</u>	<u>Gestionnaire</u> DDT des Yvelines
--	--

1 - Cadre législatif

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles établi en application des articles L.562-1 et L.562-2 du Code de l'Environnement et approuvé par arrêté préfectoral n°95-204 du 26 décembre 1995 complété par l'arrêté interpréfectoral n°57-175 du 30 juillet 1997.

2 - Site concerné

- Massif de l'Hautil, anciennes carrières souterraines de gypse.

Se référer au plan des Servitudes d'Utilité Publique

=====
PREFECTURE DES YVELINES

23/01/96

ARRETE n° 95-204 SUEL

SERVICE DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU LOGEMENTLE PREFET DU VAL D'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEURLE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, modifiée successivement par :

La loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs.

La loi n° 90.509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances.

La loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment ses articles 16 à 22 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

VU le décret du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté interpréfectoral des préfets des Yvelines et du Val d'Oise, en date du 14 juin 1993, prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques d'effondrement d'anciennes carrières souterraines de gypse dans le massif de l'Hautil ;

VU l'arrêté interpréfectoral des préfets des Yvelines et du Val d'Oise du 27 octobre 1993 portant ouverture d'enquête publique du 22 novembre au 22 décembre 1993, ainsi que l'arrêté interpréfectoral du 8 décembre 1993, prolongeant l'enquête publique jusqu'au 24 janvier 1994 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

1, RUE JEAN HOUDON 78010 VERSAILLES CEDEX - Tél : 39.49.78.00.

- 2 -

VU le dossier soumis à enquête ;

VU l'avis de la Commission d'Enquête, en date du 5 Avril 1994, assorti de recommandations ;

VU les avis en majorité défavorables des Conseils Municipaux des Communes d'ANDRESY, CHANTELOUP-LES-VIGNES, EVEQUEMONT, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE dans les Yvelines ; et des Conseils Municipaux des Communes de BOISEMONT, JOUY-LE-MOUTIER, MENU COURT, COURDIMANCHE et CONDECOURT dans le Val d'Oise ; ces avis s'étant exprimés sur le projet de P.E.R. modifié après les recommandations de la Commission d'Enquête ;

VU les avis des Préfets du Val d'Oise et des Yvelines en date des 27 Octobre et 25 Novembre 1994 ;

CONSIDERANT que le plan d'exposition aux risques liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées du Massif de l'Hautil était en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 ;

QU'en conséquence, ledit projet de plan est assimilable à un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : Est approuvé, en application de l'article 7 du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995, le plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées dans le Massif de l'Hautil dont le dossier est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public dans les Préfectures ainsi que dans chacune des Mairies concernées.

.../...

- 3 -

ARTICLE 3 : MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et PONTOISE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France, Inspecteur Général des Carrières, Mme et M. les Directeurs Départementaux de l'Équipement des Yvelines et du Val d'Oise, MM. les Maires des Communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des Mairies susvisées, publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise et, inséré dans deux journaux locaux diffusés dans ces deux départements.

Fait à VERSAILLES,

le 26 DEC. 1995

LE PREFET DU VAL D'OISE,

Reulandes

Philippe DESLANDES

LE PREFET DES YVELINES,

Haut. Erignac

Claude ERIGNAC



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Gambey

Isabelle GAMBÉY

DIRECTION DE L'URBANISME, de l'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT**Bureau de l'Environnement**

26

ARRETE N° 97.175/SUEL
du 30 juillet 1997 concernant la modification
du périmètre du **PER** de l'Hautil

*LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles modifiée successivement par :

. la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et la prévention des risques majeurs,

. la loi n° 90.509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances,

. la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement notamment ses articles 16 à 22 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 93.351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet des Yvelines n° 86.400 en date du 5 août 1986 pris en application de l'article R111.3 du Code de l'Urbanisme délimitant les périmètres de carrières de gypse abandonnées sur le territoire des communes d'Andrésy, Chanteloup-les-Vignes, Triel-sur-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet du Val d'Oise en date du 8 avril 1987 pris en application de l'article R111.3 délimitant les périmètres de carrières de gypse abandonnées, en particulier sur les territoires des communes de Boisemont, Courdimanche, Jouy-le-Moutier et Menucourt ;

VU l'arrêté interpréfectoral des Préfets des Yvelines et du Val d'Oise n° 95.204 en date du 26 décembre 1995, approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées dans le Massif de l'Hautil ;

37

CONSIDERANT que le Plan de Prévention du Risque mouvement de terrain relatif aux carrières abandonnées de gypse des communes d'Andrézy, Chanteloup-les-Vignes, Triel-sur-Seine dans les Yvelines et Boisemont, Courdimanche, Jouy-le-Moutier et Menucourt dans le Val d'Oise, se superpose aux périmètres des carrières de gypse des mêmes communes délimitées respectivement par l'arrêté préfectoral du 5 août 1986 pour les Yvelines et 8 avril 1987 pour le Val d'Oise, pris en application de l'article R111.3 du Code de l'Urbanisme ;

SUR la proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : L'arrêté interpréfectoral en date du 26 décembre 1995 portant Plan de Prévention des risques naturels prévisibles liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées dans le Massif de l'Hautil est complété de la façon suivante :

- **article 2** : les périmètres des carrières de gypse abandonnées délimités sur les communes de Boisemont, Courdimanche, Jouy-le-Moutier et Menucourt dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1987, sur les communes d'Andrézy, Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 5 août 1986 sont remplacés par les zonages des mêmes carrières (plus restreints) délimités dans le cadre du plan de prévention des risques naturels prévisibles ci-dessus désigné.

ARTICLE 2 : MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, MM. les Sous-Préfets de Saint-Germain en Laye et Pontoise, M. le Directeur Départemental de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur des Carrières, Mme et M. les Directeurs Départementaux de l'Équipement des Yvelines et du Val d'Oise, MM. les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des mairies susvisées, publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans ces deux départements.

FAIT A : 30 JUIL. 1997

LE PREFET DU VAL D'OISE,
Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

B. 
Bertrand MARÉCHAUX

LE PREFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,


Christian DORS

PREFECTURE DES YVELINES
PREFECTURE DU VAL D'OISE
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

MASSIF DE L'HAUTIL

Communes des YVELINES : **ANDRESY, CHANTELOUP-LES-VIGNES,**
EVECQUEMONT, TRIEL-SUR-SEINE, V AUX-
SUR-SEINE

Communes du VAL D'OISE : **BOISEMONT, CONDECOURT,**
COURDIMANCHE, JOUY-LE-MOUTIER,
MENUCOURT

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES LIES AUX
CARRIERES SOUTERRAINES DE GYPSE ABANDONNEES

REGLEMENT

- SOMMAIRE -

	Page
TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT	2
Article 1 - Champ d'application	2
Article 2 - Effets du PER	3
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES	5
Article 3 - Constructibilité	5
Article 4 - Surveillance en surface	7
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES	8
Article 5 - Dispositions générales	8
Article 6 - Prescriptions concernant les biens et activités futurs	8
Article 7 - Prescriptions concernant les biens et activités existants	10
Article 8 - Surveillance en surface	11

- 2 -

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT

Article 1 : Champ d'application :

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire exposé de la commune. Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour diminuer, voire annuler, les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par des effondrements consécutifs la ruine des carrières souterraines de gypse abandonnées.

Le territoire exposé de la commune a été divisé en deux zones :

- une zone rouge très exposée, jugée inconstructible en raison d'un aléa très fort ou fort, où les mesures de prévention sont généralement inapplicables en raison de leur coût ;
- une zone bleue moyennement exposée où des mesures de prévention sont généralement envisageables.

Ces deux zones sont identifiées sur le document graphique du PER.

En application de la loi du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles et du décret du 15 Mars 1993 relatif aux Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités. Il n'annule pas l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

* * *

Les dispositions du PER s'appliquent aux aménagements suivants :

- . les constructions de toutes natures et leurs abords,
- . les voiries départementales, communales et privées et les réseaux divers entrant dans leur équipement,
- . les ouvrages d'art,
- . les aires de stationnement,
- . les équipements recevant du public: parc de sports, observatoire,
- . les terrains de camping et de caravaning.

- 3 -

- . les bâtiments et les lotissements,
- . l'habitat léger de loisir,
- . le camping isolé,
- . les caravanes isolées,
- . les terrains de camping caravanes,
- . les exploitations de carrières,
- . les installations classées,
- . les murs et clôtures,
- . les équipements de communication et de transports d'énergie, de fluides inflammables ou dangereux, enterrés ou aériens,
- . les réservoirs et les réseaux d'eau potable,
- . les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées,
- . les réseaux de drainage de toutes natures,
- . les dépôts de matériaux,
- . les exhaussements et affouillements du sol,
- . les carrières,
- . les démolitions de toutes natures,
- . les occupations temporaires du sol,
- . les autres installations et travaux, y compris ceux soumis au régime de la simple déclaration préalable.

Article 2 : Effets du PER :

Le PER vaut servitude d'utilité publique. A ce titre il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément l'article R 126-1 du Code de l'Urbanisme. Les Plans d'Occupation des Sols doivent respecter les dispositions du PER ; en cas de divergences importantes, un remaniement du document d'urbanisme est impératif.

- 4 -

Ces effets s'exercent à partir du 30^{ème} Jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, installations et travaux visés.

En zones rouge et bleue, le respect des dispositions du PER conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'évènement redouté; l'indemnisation implique que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu par arrêté interministériel.

En zone bleue, pour les biens et activités implantés antérieurement la publication du PER (1), le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement dès lors que le montant des travaux destinés à réduire l'aléa à un niveau acceptable ne dépasse pas 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date de publication de ce plan conformément à l'article 7 du décret du 15 Mars 1993.

* * *

(1) La publication du plan est réputée faite le 30^{ème} jour d'affichage en Mairie de l'acte d'approbation (Article 10 du Décret n 93.351 du 15 Mars 1993).

- 5 -

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES

Article 3 : Constructibilité :

Les zones rouges, sont inconstructibles. Elles correspondent aux zones sous-minées où les aléas sont forts ou très forts, augmentées de la zone de protection. Sont autorisés, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques ou ne donnent pas lieu à leurs effets.

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures.
- les travaux liés à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente.
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace.
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.
- tous travaux et aménagements destinés à réduire les risques moyennant toutefois l'autorisation préalable de l'Inspection Générale des Carrières qui aura contrôlé que ces mesures ne sont pas de nature à compromettre la sécurité des tréfonds voisins.
- les travaux de carrière destinés à produire des matériaux utilisés exclusivement pour le remblaiement des vides souterrains sous l'Hautil à condition que ces travaux se réalisent sur des zones comblées ou après résultat d'une étude géotechnique montrant que l'état du sous-sol et des terrains de recouvrement permet la réalisation de ces travaux en toute sécurité.

Sera signalé sans délai à l'autorité compétente, tout désordre qui serait constaté par le maître de l'oeuvre au cours des travaux, au droit ou au-delà de la mitoyenneté des tréfonds voisins, qui en avisera le ou les propriétaires intéressés, avec l'indication des mesures qu'il préconise pour éviter les désordres sur leurs tréfonds respectifs.

- 6 -

Dans un délai d'un mois après achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit remettre à l'Inspection Générale des Carrières, contre récépissé, un plan d'implantation des fouilles, des sondages et des puits foncés, les coupes de terrains traversés, ainsi que les coupes, élévations et schémas nécessaires à une parfaite description des travaux de consolidation exécutés. Ces pièces devront comporter, en tant que de besoin, une notice explicative en vue de fournir tous les renseignements techniques utiles. Le plan est repéré sans ambiguïté par rapport aux ouvrages existants en surface ou aux rues voisines ; il est daté et authentifié par la signature du maître d'ouvrage.

* * *

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- . les bâtiments et lotissements,
- . l'habitat léger de loisir,
- . le camping isolé,
- . les caravanes isolées,
- . les terrains de camping caravanes,
- . les exploitations de carrières,
- . les installations classées.

* * *

La survenance d'un fontis à moins de 20 mètres d'une habitation, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement localisé, justifiera la mise en oeuvre de la procédure d'arrêt de péril pour l'habitation.

Une bande de terrain de 20 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre du fontis, sera neutralisée autour des effondrements n'affectant pas d'habitation.

* * *

- 7 -

- Lorsque le recouvrement est inférieur à 20 mètres, et afin de minimiser la réduction d'épaisseur des terrains marneux protégeant le sous-sol gypseux de la dissolution par les eaux d'infiltration, les terrassements en déblai seront limités à une profondeur correspondant à l'aménagement d'un niveau en sous-sol.
- Pour les recouvrements supérieurs il devra être laissé, après terrassement, une épaisseur minimale résiduelle de terrains marneux de 17 mètres.
- Les écoulements d'eaux usées et pluviales seront obligatoirement raccordés aux réseaux collectifs; en l'absence de réseau leur injection dans le sous-sol profond est interdite.

Article 4 : Surveillance en surface :

Toute anomalie de terrain constatée pouvant résulter de la dégradation d'une carrière souterraine, ou révéler l'existence d'une excavation non répertoriée, devra être signalée sans délai à l'Inspection Générale des carrières, 50, rue Rémyilly - 78000 VERSAILLES.

- 8 -

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES

Article 5 : Dispositions générales :

- Lorsque le recouvrement est inférieur à 20 mètres, et afin de minimiser la réduction d'épaisseur des terrains marneux protégeant le sous-sol gypseux de la dissolution par les eaux d'infiltration, les terrassements en déblai seront limités à une profondeur correspondant l'aménagement d'un niveau en sous-sol.
- Pour les recouvrements supérieurs il devra être laissé, après terrassement, une épaisseur minimale résiduelle de terrains marneux de 17 mètres.
- Les écoulements d'eaux usées et pluviales seront obligatoirement raccordés aux réseaux collectifs ; en l'absence de réseau leur injection dans le sous-sol profond est interdite.
- La survenance d'un fontis à moins de 20 mètres d'une habitation, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement localisé, justifiera la mise en oeuvre de la procédure d'arrêté de péril pour l'habitation.
- Une bande de terrain de 20 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre du fontis, sera neutralisée autour des effondrements n'affectant pas d'habitation.
- Les zones bleues (B) sont subdivisées en deux sous zones B₁ et B₂ identifiées par le document graphique du Plan d'Exposition aux Risques.

Article 6 : Prescriptions concernant les biens et activités futurs :

- **ZONE B₁** : Elle concerne les carrières aux limites d'emprises connues et correspond,
 - . lorsque l'aléa est très fort, à la bande comprise entre la limite de la zone de protection et celle de la marge de reculement.
 - . lorsque l'aléa est moyen, à l'ensemble de la marge de reculement.

- 9 -

Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tous projets de construction y compris l'extension de bâti existant, feront l'objet de dispositions visant à garantir leur stabilité vis à vis des tassements des sols. Ces dispositions seront à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

- **ZONE B₂:**

- . **zone B_{2a}** : Elle concerne les emprises sous-minées exposées à un aléa moyen, et à leur zone de protection si les limites des carrières sont imprécises ou inconnues.

Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tous projets de construction y compris l'extension de bâti existant, feront l'objet de dispositions techniques permettant de garantir leur stabilité. Les dispositions seront définies à partir d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique qui auront pour objectifs :

- . la détection des vides résiduels sur l'ensemble de la parcelle ou tout au moins sur la surface au sol du projet augmentée, à sa périphérie, de celle de la zone de protection adoptée pour le site.
 - . la définition, le cas échéant, des dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol.
 - . la détermination du mode et du dimensionnement des fondations adaptées aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.
- . **zone B_{2b}** : Elle concerne les carrières aux limites imprécises ou inconnues et correspond, quel que soit l'aléa, à la bande comprise entre la limite de la zone de protection et celle de la marge de reculement.

Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tous projets de construction y compris l'extension de bâti existant, feront l'objet :

- . soit d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique lorsque la construction se situera au maximum à 30 mètres de la limite de la zone rouge. Celles-ci auront pour objectifs :
- . la détection des vides résiduels sur l'ensemble de la parcelle ou tout au moins sur la surface du projet augmentée, sa périphérie, de celle de la zone de protection adoptée pour le site.

- 10 -

. la définition, le cas échéant, des dispositions constructives visant stabiliser le sous-sol.

. la détermination du mode et du dimensionnement des fondations adaptées aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.

. soit, lorsque la construction se trouve à plus de 30 mètres de la limite de la zone rouge, de mesures évitant tout endommagement lié à des déformations du sous-sol ; les dispositions seront à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

Cependant sur avis de l'Inspection Générale des carrières le permis de construire pourra déroger à ces règles pour les bâtiments de faible importance ne donnant pas lieu à une occupation permanente.

* * *

Les accès privés, situés en zone rouge, aux constructions occupées de façon permanente, implantées dans des zones bleues enclavées à l'intérieur des zones rouges devront faire l'objet de travaux de reconnaissance et éventuellement, en fonction des résultats de ces derniers, de stabilisation du sous-sol.

Article 7 : Prescriptions concernant les biens et activités existants

Les propriétaires ont l'obligation de faire réaliser les travaux suivants dans la mesure où ceux-ci ne dépassent pas un montant égal à 10 % de la valeur vénale des biens à protéger

- **dans les zones B_{2a}** : sondages de reconnaissance destinés à déceler d'éventuels vides, à les combler en cas de découverte ou, s'ils sont de faible importance, à vérifier que les fondations sont de nature à résister aux mouvements de sol susceptibles de se produire et, dans le cas contraire, à réaliser leur renforcement.

- 11 -

- **dans les zones B_{2b}** : travaux identiques à ceux prescrits pour la zone B_{2a} lorsque la construction se situe à moins de 30 mètres de la limite de la zone rouge.

Article 8 : Surveillance en surface :

Toute anomalie de terrain constatée pouvant résulter de la dégradation d'une carrière souterraine, ou révéler l'existence d'une excavation non répertoriée, devra être signalée sans délai à l'Inspection Générale des carrières, 50, rue Rémyilly - 78000 VERSAILLES.

* * *

4.2 - PM 1 Bis : Ancien Article R.111-3 du Code de l'Urbanisme valant PPR lié à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées sous des zones urbanisées

<p>PM 1 : Ancien Article R.111-3 du Code de l'Urbanisme valant PPR lié à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées sous des zones urbanisées</p>	<p><u>Gestionnaire</u> DDT des Yvelines</p>
--	--

1 - Cadre législatif

Arrêté préfectoral du 05 août 1986 pris en application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme.

2 - Site concerné

- Centre-ville et bords de Seine.

3 - Effet de la servitude

A l'intérieur de la zone où figurent d'anciennes carrières souterraines, les projets de constructions font l'objet d'un avis de l'Inspection Générale des Carrières. Les autorisations d'urbanisme peuvent être soumis à l'observation des règles techniques spéciales ou être refusées en application des dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme.

Se référer au plan des Servitudes d'Utilité Publique

DIRECTION DE L'URBANISME
: L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATO, CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIEN, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUPOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINTE-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINTE-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTESSON, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NO, LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

- 2 -

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS ANDRÉSY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS D'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTICENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINTE-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINTE-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVEY, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHFORD-EN-YVELINES, ROLLEBOIS SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

- 3 -

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements
de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémyilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,



Jean-Pierre DELPONT.



LE COMMISSAIRE
DE LA REPUBLIQUE
DES YVELINES
Service de l'Urbanisme,
L'Attaché, Chef de Bureau,


Catherine SCHMITZ

4.3 - PM 2 : Servitude résultant des périmètres délimités autour des installations classées

<u>PM 2 : Servitude résultant des périmètres délimités autour des installations classées</u>	<u>Gestionnaire</u> DRIEE - Subdivision des Yvelines 5 / 7, rue Pierre Lescot 78 000 Versailles
---	---

1 - Cadre législatif

Servitude établie en application des articles L.515-8 et L.515-12 du Code de l'Environnement.

Arrêté préfectoral n°06-064/DDD.

2 - Sites concernés

- Installation classée exploitée par la société ETERNIT, arrêté préfectoral du 6 décembre 2001 ;
- Centre de stockage de déchets ménagers, arrêté préfectoral du 11 juillet 2006.

Se référer au plan des Servitudes d'Utilité Publique



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 01.259 | DUEL

**DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

*LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles 515-8 à 515-12 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement et notamment ses articles 24-1 à 24-8 ;

VU la demande du 11 septembre 2000, par laquelle la société ETERNIT, dont le siège social est situé 3 rue de l'Amandier à VERNOUILLET(78540), sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol sur le site de TRIEL SUR SEINE ET VERNOUILLET

VU les avis exprimés au cours de la consultation ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant et des maires des communes concernées aux observations formulés au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 janvier 2001 ;

VU l'avis et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 28 septembre 2001 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis lors de sa réunion du 19 octobre 2001 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 avril, 20 juillet et 18 octobre 2001 prorogeant le délai d'instruction de la demande précitée ;

VU la lettre du 22 novembre 2001 par laquelle de la société ETERNIT signale qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 16 novembre 2001;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés aux articles 24.1 et suivants du décret n°771133 du 21 septembre 1977 sont garantis par le présent arrêté;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

1 avenue de l'Europe - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00
Adresse internet : <http://www.yvelines.pref.gouv.fr>

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – DEFINITION DES ZONES SUR LESQUELLES PORTENT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Il est institué des servitudes d'utilité publique sur une partie du site exploité par la société ETERNIT sur les communes de Triel-sur-Seine et Vernouillet.

Les terrains concernés par ces servitudes sont situés sur les parcelles n° 5 (pour partie), 252 et 253 en section BR du cadastre de la commune de Triel-sur-Seine, et sur les parcelles n° 12, 53 (pour partie), 55, 56 (pour partie) et 57 (pour partie) en section AI du cadastre de la commune de Vernouillet. Sur tout ou partie de ces parcelles, deux zones dénommées ZA et ZB, sont définies. La définition précise de ces zones figure sur les plans dénommés «Plan des servitudes» et «Parcelles cadastrales & zones de servitudes» joints au présent arrêté.

La zone ZA (située sur les parcelles cadastrées BR 5 (pp), BR 252 et BR 253 sur la commune de Triel-sur-Seine et AI 53 (pp), AI 56 (pp) et AI 57 (pp) sur la commune de Vernouillet) correspond à des terrains où la présence d'amiante est avérée au terme des sondages réalisés par la société ETERNIT, ou possible compte tenu de l'historique des activités. En outre, des terrains à priori indemnes d'amiante (par exemple entre les zones A5 et A4) figurent dans la zone ZA afin de faciliter la surveillance des ouvrages de confinement de l'amiante.

La zone ZB correspond à des terrains pour lesquels la présence d'amiante n'a pas été mise en évidence lors des sondages et dans le cadre des études historiques réalisées par ETERNIT, ou dépollués à l'issue des travaux de remise en état réalisés par la société ETERNIT. Mais des servitudes sont toutefois proposées dans cette zone (qui a fait l'objet d'exhaussements) en application du principe de précaution.

Les servitudes proposées sur les zones ZA et ZB concernent l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et consistent en des limitations, interdictions ou obligations définies par les articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONTRAINTES APPLICABLES AUX ZONES ZA ET ZB

Sur les terrains situés dans les zones ZA et ZB telles que définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les constructions ou occupations des terrains pour des «usages sensibles» (au regard des pollutions des sols sur le site) suivants sont interdits :

- les habitations
- les écoles, les aires d'agrément ou de jeux d'enfants
- le camping ou caravaning
- la culture des sols ou l'élevage d'animaux
- les hospices, hôpitaux ou tout lieu dont la vocation est d'accueillir des personnes sensibles.

Sur les zones ZA et ZB la destruction des ouvrages de surveillance du site (piézomètres de contrôle notamment) est interdite.

ARTICLE 3 – CONTRAINTES ET OBLIGATIONS APPLICABLES EN ZONE ZA

Dans la zone ZA remise en état sont interdits tous travaux d'affouillement et toute autre intervention sur le sous-sol. Exceptionnellement des dérogations peuvent être demandées par le propriétaire auprès du maire de la commune. Cette dérogation peut être accordée après accord du Préfet, sur avis conforme de l'inspection des installations classées.

En outre, dans la zone ZA les plantations ou le maintien de toute essence d'arbres ou d'arbustes à haute tige ou à racines susceptibles d'atteindre les matériaux amiantés ou d'altérer le confinement de l'amiante est interdit.

De plus la destruction des ouvrages de confinement (couvertures, talus périphériques, clôtures en pied de talus ...) et des ouvrages de surveillance du site (piézomètres, bornes ...) est interdite.

Sont exclus des interdictions du présent article :

- la réalisation de travaux visant à la mise en place de moyens de contrôles de la qualité du sous-sol et des eaux souterraines tels que sondages de diamètre inférieur à 150 mm et la pose de piézomètres.
- le battage de pieux destinés à la réalisation de fondations pour les constructions.

Dans le cas où des interventions sur les confinements s'avèrent nécessaires (réalisation de sondage ou si la réalisation d'ouvrages dans des remblais complémentaires est impossible), le propriétaire utilisateur des terrains et/ou le maître d'ouvrage des travaux ont l'obligation :

- de respecter toutes les dispositions relatives à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante lors d'interventions sur des matériaux susceptibles d'émettre des fibres d'amiante et notamment le décret n° 96-98 du 7 février 1996 et tous les textes subséquents.
- de respecter les dispositions spécifiques pour la protection de l'environnement telles que l'obligation de travailler par voie humide, et les règles concernant la gestion et l'élimination des déchets de matériaux contenant de l'amiante.
- de restaurer le confinement dans son intégralité ou de réaliser un confinement d'un niveau de sécurité au moins équivalent.

ARTICLE 4 – CONTRAINTES ET OBLIGATIONS APPLICABLES EN ZONE ZB

Les autorisations concernant les travaux nécessitant des excavations soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme en zone ZB ne peuvent être délivrées qu'à l'issue de la fourniture d'un diagnostic de la pollution des sols, comportant notamment des sondages et analyses au niveau des excavations envisagées, visant à y vérifier l'absence de pollution par l'amiante dans le sol, dans les zones où des excavations sont envisagées.

Les autres travaux nécessitant des excavations doivent au préalable donner lieu à la réalisation d'un diagnostic de la pollution des sols, comportant notamment des sondages et analyses au niveau des excavations envisagées, visant à y vérifier l'absence de pollution par l'amiante dans le sol. Les travaux envisagés ne pourront être entrepris qu'après fourniture de ce diagnostic au Maire de la commune concernée par les travaux ainsi qu'aux services d'inspection des installations classées compétents. Le maître d'œuvre de ces travaux prend en compte les résultats de ces sondages et diagnostics dans la conduite des travaux de sorte que l'environnement, la santé et la sécurité des personnes soient préservés. Dans l'éventualité où les diagnostics ou les fouilles réalisés feraient apparaître la découverte de déchets contenant de l'amiante, le maître d'œuvre prend les mesures conservatoires de nature à prévenir des risques. Il informe immédiatement de cette découverte Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le Maire de la commune où les déchets ont été découverts ainsi que les services d'inspection des installations classées compétents.

Dans le cas de constructions ne faisant pas appel à des excavations (réalisées sur radier et en remblais complémentaires) ou réalisées avec des excavations ne descendant pas en dessous de la cote 24 m NGF, les autorisations mentionnées au présent article peuvent être délivrées sans fourniture du diagnostic de la pollution des sols sus-mentionné. De même, dans le cas de travaux ne nécessitant pas d'excavation à une cote inférieure à 24 m NGF, ces derniers peuvent être entrepris sans fourniture du diagnostic de la pollution des sols sus-mentionné.

ARTICLE 5

Il est fait exception aux dispositions des articles 2 à 4 lors de la réalisation de travaux de dépollution, de traitement ou de confinement de la pollution, prescrits par arrêté préfectoral en application de la législation des installations classées.

Les servitudes d'utilité publique instituées dans le cadre du présent arrêté ne peuvent être supprimées qu'après enlèvement des pollutions par l'amiante, les hydrocarbures (au niveau des sondages S1 et S12) et les métaux (au niveau du sondage S7) présentes sur le site.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un Projet d'Intérêt Général par une personne morale ayant qualité pour bénéficier d'une expropriation. A cet effet, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'une étude de danger démontrant que les modifications proposées, accompagnées le cas échéant de mesures compensatoires (remblais supplémentaires avec des matériaux inertes ...), n'affectent pas les principes de sécurité et le niveau de protection initiaux mentionnés dans le dossier de demande d'établissement de servitudes d'utilité publique.

Si le Préfet estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement ou si des règles de servitude plus contraignantes ou s'étendant sur des périmètres plus importants qu'étaient nécessaires, le Préfet invite le pétitionnaire à déposer un dossier de demande conforme à l'article 24-4 du décret 77-1133 modifié, soumis aux procédures prévues par les articles 24-1 à 24-8 du même décret.

ARTICLE 7

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 2 à 4 du présent arrêté entraînent un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L. 515.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié aux Maires des communes de Triel-sur-Seine et de Vernouillet et annexé au Plan d'Occupation des Sols de ces communes dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés. Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Dans ce dernier cas la notification sera affichée à la mairie pendant une durée d'au moins 1 mois et cette opération sera certifiée par une attestation du maire, qui la transmettra à Monsieur le Préfet du département des Yvelines.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Triel-sur-Seine et Vernouillet pendant une durée d'au moins un mois, et il sera justifié de cette formalité par un certificat du maire qui l'adressera au Préfet, lequel le transmettra au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9

5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Le Sous-Préfet de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, Messieurs les Maires de Triel Sur Seine et Vernouillet, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur du Service de la protection civile et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

FAIT A VERSAILLES, le 6 DEC. 2001

LE PREFET DES YVELINES

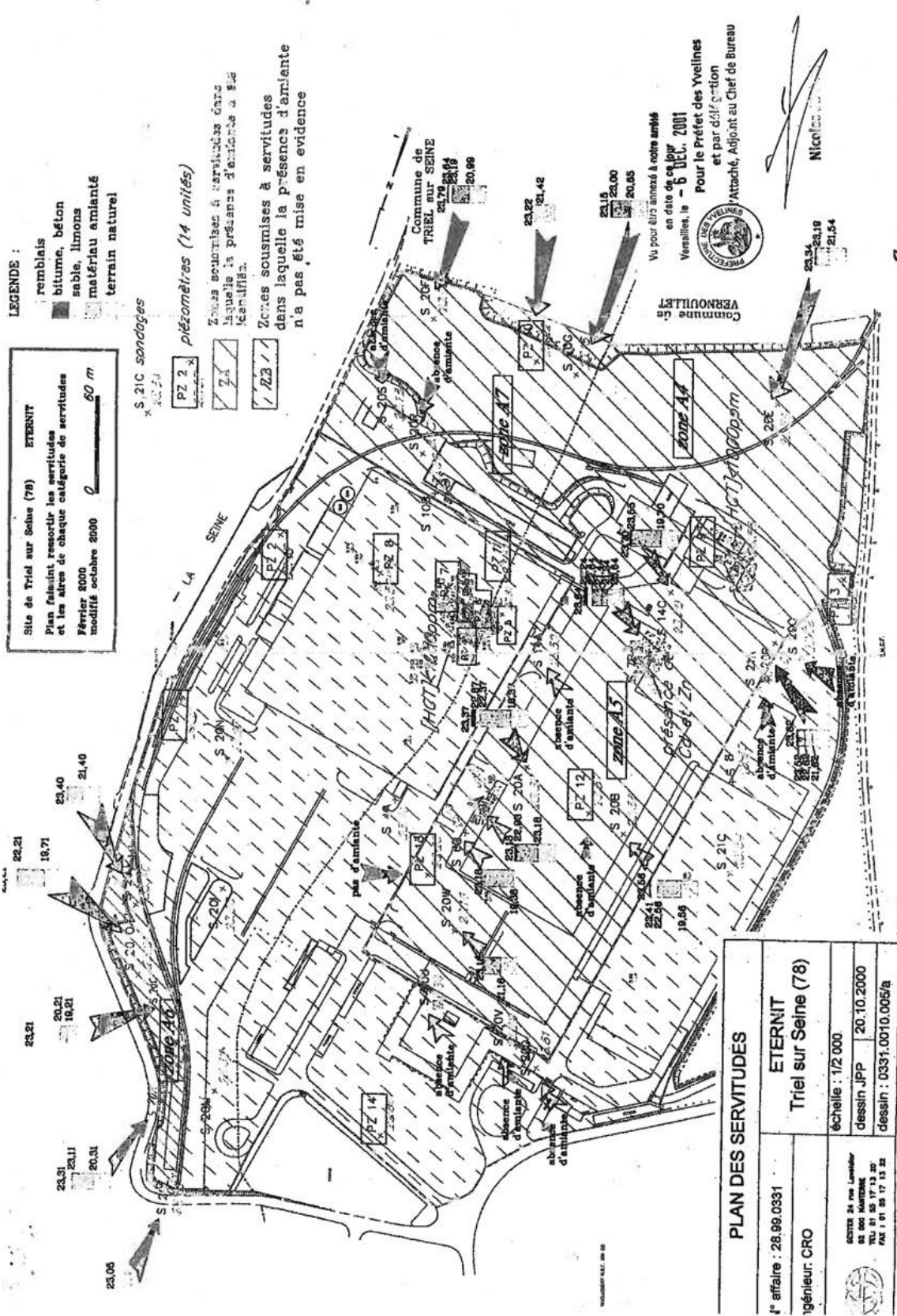


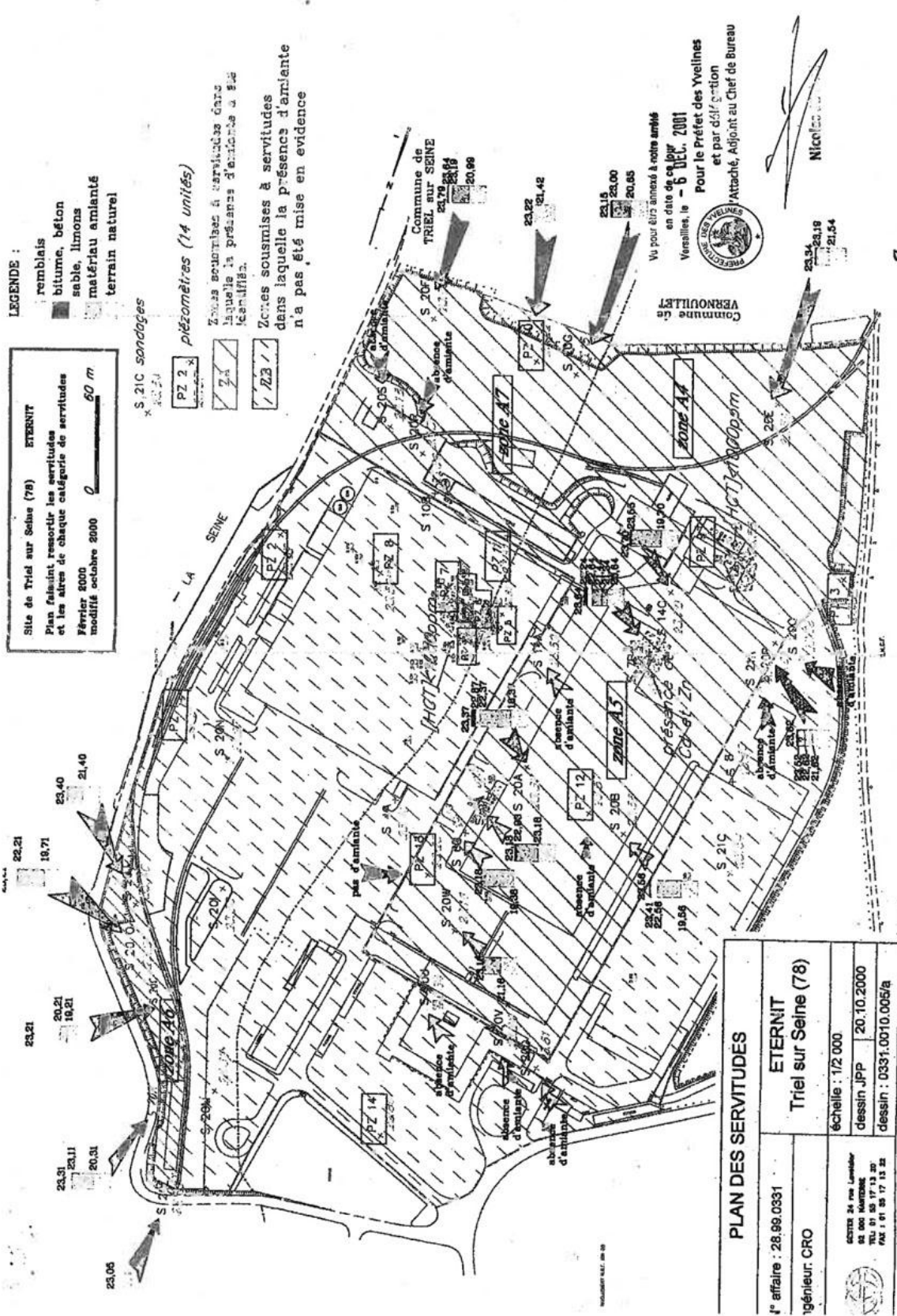
POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau


Nicolas JOYAUX

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Marc DELATTRE







PRÉFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E N°06-064/DDD
Instituant des servitudes d'utilité publique d'usage des sols
Sur la commune de Triel-sur-Seine
Dans le département des Yvelines

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique déposé le 9 avril 2004 par la Société EMTA, dont le siège social est situé Parc des Fontaines, 169 avenue Georges Clemenceau -92735 NANTERRE Cedex -, suite à la cessation d'activité de son centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sis Chemin de la Commune, RD 190 à Triel-sur-Seine (78510);

Vu l'arrêté préfectoral 11 octobre 2005 portant ouverture d'une enquête publique du 21 novembre au 23 décembre 2005 inclus sur la demande susvisée ;

Vu le certificat de publication et d'affichage dans la commune Triel-sur-Seine ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune Triel-sur-Seine du 21 novembre au 23 décembre 2005 inclus ;

Vu l'avis du conseil municipal de Triel-sur-Seine;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu le 3 février 2006 ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 4 avril 2006 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 22 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2006 prorogeant le délai d'instruction de la demande de servitudes d'utilité publique précitée ;

Considérant que l'exploitant n'a formulé, dans le délai imparti, aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 19 juin 2006;

Préfecture des Yvelines
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.78
Adresse internet : <http://www.yvelines.pref.gouv.fr>

Considérant que l'institution de servitudes d'utilité publique permettra de protéger la santé des futurs usagers du site en définissant les conditions d'usage des terrains compatibles avec l'état des sols et des eaux souterraines au droit du site ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE PREFECTORAL

INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 – DEFINITION DES ZONES SUR LESQUELLES PORTENT LES SERVITUDES

Il est institué des servitudes d'utilité publiques sur le site exploité en remblai de carrière par la société EMTA sur la commune de Triel-sur-Seine, sur les zones visées sur le plan en annexe.

Les terrains concernés par ces servitudes sont situés sur les parcelles énumérées en annexe pour une superficie totale d'environ 77 ha situés en bordure de Seine. Sur tout ou partie de ces parcelles, trois zones dénommées ZA, ZB et ZC sont définies. La définition du périmètre de ces zones figure sur le plan dénommé « Périmètre des servitudes », joint au présent arrêté.

La zone ZA correspond à des terrains remblayés en matériaux inertes et pouvant potentiellement contenir des déchets d'amiante-ciment stockés en mélange au sein de ces matériaux.

La zone ZB correspond à des terrains remblayés en matériaux inertes au sein desquels, outre la présence potentielle d'amiante-ciment, des dégagements diffus de biogaz de fermentation de déchets sont possibles compte tenu de leur proximité avec des zones de stockage de déchets ménagers et assimilés.

La zone ZC correspond à des terrains remblayés en déchets ménagers et assimilés puis recouverts de matériaux inertes qui, outre la présence potentielle d'amiante-ciment et de dégagements diffus de biogaz de fermentation de déchets, sont sujets à des mouvements de sols du fait du tassement des déchets ménagers en cours de stabilisation biochimique.

Les servitudes proposées sur les zones ZA, ZB et ZC concernent l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et consistent en des limitations, interdictions ou obligations définies par les articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – Contraintes communes aux zones ZA, ZB et ZC.

Sur les terrains situés dans les zones ZA, ZB et ZC telles que définies au plan des périmètres de servitudes annexé, les constructions ou occupations des terrains pour les usages dits sensibles (au regard des conditions d'utilisation des sols) suivants sont interdits :

- les habitations,
- les écoles, les jeux d'enfants,
- le camping ou caravaning,
- les hospices, hôpitaux ou tout lieu dont la vocation est d'accueillir des personnes sensibles,
- la culture des sols ou l'élevage d'animaux destinés à l'alimentation humaine.

Par ailleurs, sur les zones ZA, ZB et ZC sont interdits toute construction, tous travaux d'affouillement et toute autre intervention sur le sous-sol, qui ne satisferaient pas aux conditions définies aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Sur les zones ZA, ZB et ZC sont autorisés les travaux réalisés dans le cadre du suivi post-exploitation du centre de stockage de déchets (mise en place de moyens de contrôle de la qualité du sous-sol et des eaux souterraines tels que les sondages de diamètre inférieur à 150 mm et la pose de piézomètres, interventions sur le réseau de captage du biogaz ou sur les réseaux de collecte des eaux de ruissellement,...).

Article 3 – Contraintes communes aux zones ZB et ZC.

Sur les zones ZB et ZC, la destruction, la dégradation des ouvrages de surveillance du site (piézomètres de contrôle et réseau de captage du biogaz) est interdite ainsi que tous travaux pouvant gêner ou empêcher leur libre accès.

Sur les zones ZB et ZC sont interdites les plantations d'espèces végétales à racines profondes et les pratiques culturales susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du massif de déchets et des digues périphériques, ainsi qu'à l'intégrité du réseau de captage du biogaz.

Sur les zones ZB et ZC est interdite toute activité qui pourrait, notamment en raison des émissions qu'elle génère, créer une réaction chimique avec le biogaz, du type inflammation ou explosion.

Article 4 – Contraintes et obligations particulières applicables en zone ZA

Sur la zone ZA, les aires d'agrément peuvent être autorisées sous réserve de la mise en place d'une couche de matériaux sains (remblais exempts de toute contamination surmontés de terre végétale), d'une épaisseur minimale de un mètre.

Les constructions ou travaux nécessitant des excavations ne pourront être autorisés qu'après fourniture au Maire de la commune de Triel-sur-Seine, au préfet, ainsi qu'à l'inspection des installations classées pour avis conforme, d'un diagnostic de la qualité des sols, comportant notamment des sondages et analyses au niveau des excavations envisagées, visant à vérifier l'absence d'amiante dans le sol.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de ces travaux prennent en compte les résultats de ces sondages et diagnostics dans la conduite des travaux de sorte que l'environnement, la santé et la sécurité des personnes soient préservés.

Dans l'éventualité où les diagnostics ou les fouilles réalisés feraient apparaître la découverte de déchets contenant de l'amiante, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre des travaux ont pour obligation :

- d'informer immédiatement Monsieur le Préfet des Yvelines, Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en Laye, Monsieur le Maire de la commune de Triel-sur-Seine ainsi que l'inspection des installations classées ;
- de respecter et de faire respecter toutes les dispositions relatives à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussière d'amiante ;
- de respecter et de faire respecter les dispositions spécifiques pour la protection de l'environnement telles que l'obligation de travailler par voie humide, et les règles concernant la gestion et l'élimination des déchets de matériaux contenant de l'amiante ;

- de restaurer l'intégrité du confinement des matériaux inertes ou de réaliser un confinement d'un niveau de sécurité au moins équivalent ;
- d'informer les entreprises intervenant sur la zone de la présence d'amiante.

Dans le cas de constructions ou travaux ne faisant pas appel à des excavations (réalisées sur radier et en remblais complémentaires), les autorisations mentionnées au présent article peuvent être délivrées sans fourniture du diagnostic des sols sus-mentionné.

Article 5 – Contraintes et obligations particulières applicables en zone ZB.

Dans le cas où des travaux, affouillements ou constructions s'avèrent nécessaires (réalisation de sondage ou si la réalisation d'ouvrages dans des remblais complémentaires est impossible), le propriétaire utilisateur des terrains et / ou le maître d'ouvrage des travaux ont l'obligation de fournir au Maire de la commune de Triel-sur-Seine, au préfet, ainsi qu'à l'inspection des installations classées pour avis conforme les diagnostics suivants :

- un diagnostic de la qualité des sols, comportant notamment des sondages et analyses au niveau des excavations envisagées, visant à vérifier l'absence d'amiante dans le sol ;
- un diagnostic sur la présence éventuelle de dégagements diffus de biogaz issus de la fermentation des déchets ménagers stockés dans la zone ZC proche.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de ces travaux prennent en compte les résultats de ces sondages et diagnostics dans la conduite des travaux de sorte que l'environnement, la santé et la sécurité des personnes soient préservés.

Dans l'éventualité où les diagnostics ou les fouilles réalisés feraient apparaître la découverte de déchets contenant de l'amiante ou la présence de biogaz, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre des travaux ont pour obligation :

- d'informer immédiatement Monsieur le Préfet des Yvelines, Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en Laye, Monsieur le Maire de la commune de Triel-sur-Seine ainsi que l'inspection des installations classées ;
- de respecter et de faire respecter toutes les dispositions relatives à la protection des travailleurs contre les risques liés au biogaz et / ou à l'inhalation de poussière d'amiante ;
- de respecter et de faire respecter les dispositions spécifiques pour la protection de l'environnement telles que l'obligation de travailler par voie humide, et les règles concernant la gestion et l'élimination des déchets de matériaux contenant de l'amiante ;
- de restaurer l'intégrité du confinement des matériaux inertes ou de réaliser un confinement d'un niveau de sécurité au moins équivalent ;
- d'informer les entreprises intervenant sur la zone de la présence d'amiante.

Sur la zone ZB tout aménagement doit être conçu de manière à être sécurisé vis-à-vis du risque lié au biogaz. Il doit notamment être dépourvu de toute cavité ou galerie technique susceptible de constituer des lieux d'accumulation de biogaz et être ventilé si nécessaire.

Article 6 – Contraintes et obligations particulières applicables en zone ZC

Dans le cas où des travaux, affouillements ou constructions s'avèrent nécessaires, le propriétaire utilisateur des terrains et / ou le maître d'ouvrage des travaux ont l'obligation de fournir au Maire de la commune de Triel-sur-Seine, au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées pour avis conforme, les diagnostics préalables suivants :

Tout projet de changement d'usage par rapport à ceux prévus aux articles 2 à 5 donne lieu à la réalisation d'études complémentaires préalable soumises à l'approbation de Monsieur le Préfet des Yvelines, visant à vérifier la compatibilité de l'état environnemental du site par rapport au nouvel usage. Elles précisent les éventuelles mesures de réhabilitation ou les dispositions constructives envisagées dans le cadre du projet, compte tenu de l'état du site et de l'usage envisagé.

Si le Préfet estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ou si des règles de servitude plus contraignantes ou s'étendant sur des périmètres plus importants que précédemment s'avèrent nécessaires, le Préfet invite le pétitionnaire à déposer un dossier de demande conforme à l'article 24-4 du décret 77-1133 modifié, soumis aux procédures prévues par les articles 24-1 à 24-8 du même décret.

Article 9

Si l'institution des servitudes énoncées dans le présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires des droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L 515.11 du code de l'environnement.

Article 10

Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de Triel-sur-Seine et annexé au plan local d'urbanisme de la commune dans les conditions prévues par l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés.

Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété, ou à défaut, au maire de la commune. Dans ce dernier cas la notification sera affichée à la mairie pendant une durée d'au moins 1 mois et cette opération sera certifiée par une attestation du maire, qui la transmettra à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Triel-sur-Seine pendant une durée d'au moins 1 mois, et il est justifié de cette formalité par un certificat du maire qui l'adressera au Préfet, lequel le transmettra au Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le Maire de Triel-sur-Seine, Monsieur le Directeur de l'Équipement, Monsieur le Directeur chargé de la protection civile et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

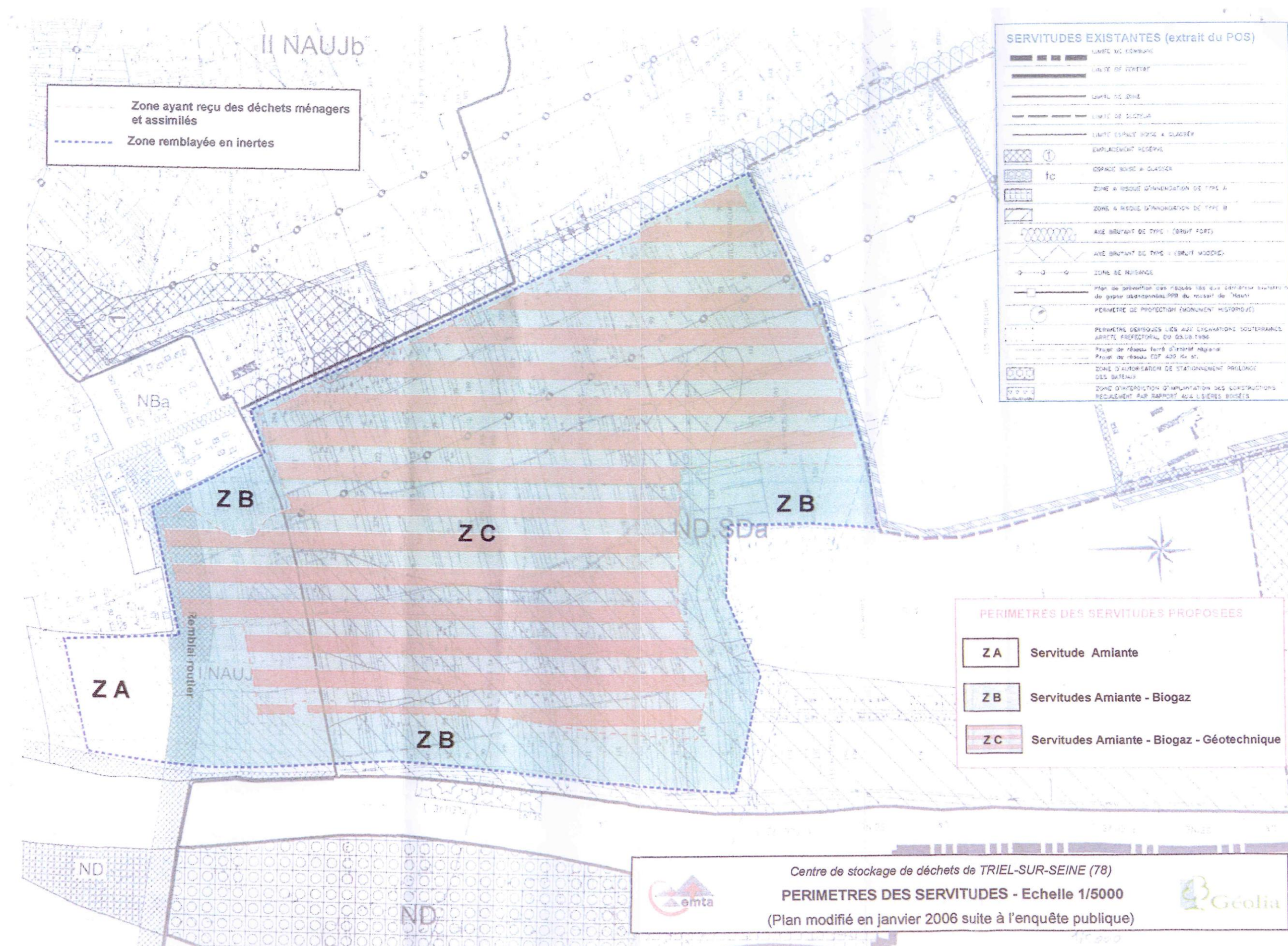
Nicolas JOYAUX

Versailles, le 11 JUIL. 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Erard CORBIN de MANGOUX



4.4 - PPR : Plan de Prévention des Risques d'inondation

<u>PPRI : Plan de Prévention des Risques Inondations de la Seine et de l'Oise</u>	<u>Gestionnaire</u> Direction Départementale des Territoires Service Environnement 35, rue de Noailles 78011 Versailles Cedex
--	--

1 - Cadre législatif

Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

2 - PPRI de la Seine et de l'Oise

- PPRI de la Seine et de l'Oise, approuvé par arrêté préfectoral n°07-084 du 30 juin 2007.

Se référer au plan des Servitudes d'Utilité Publique



PRÉFECTURE DES YVELINES

A R R E T E n° 07 - 084 / PDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des YvelinesDirection départementale
de l'équipement et de l'agricultureLE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

- | | | |
|----------------------------|----------------------|---------------------------|
| • Carrières-sur-Seine | • Louveciennes | • Port-Marly |
| • Chatou | • Maisons-Laffitte | • Port-Villez |
| • Conflans-Sainte-Honorine | • Mantes-la-Jolie | • Rolleboise |
| • Croissy-sur-Seine | • Mantes-la-Ville | • Rosny-sur-Seine |
| • Epône | • Maurecourt | • Saint-Germain-en-Laye |
| • La Falaise | • Médan | • Saint-Martin-la-Garenne |
| • Flins-sur-Seine | • Méricourt | • Sartrouville |
| • Follainville-Dennemont | • Le Mesnil-le-Roi | • Triel-sur-Seine |
| • Freneuse | • Meulan | • Vaux-sur-Seine |
| • Gargenville | • Mézières-sur-Seine | • Verneuil-sur-Seine |
| • Gommecourt | • Mézy-sur-Seine | • Vernouillet |
| • Guernes | • Moisson | • Villennes-sur-Seine |

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

- ARTICLE 8 :**
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
 - Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
 - M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
 - Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
 - MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
 - M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
 - M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Équipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2007

Le Préfet des Yvelines,



Christian DE LAVERNÉE

REGLEMENT DU P.P.R.I. DE LA VALLEE DE LA SEINE ET DE L'OISE
DANS LES YVELINES

SOMMAIRE

TITRE 1 - Portée du PPRI - Dispositions générales	75
TITRE 2 - Dispositions réglementaires du PPRI	76
Chapitre I - Dispositions applicables en zone marron	76
Chapitre II - Dispositions applicables en zones vertes	79
Section 1 - Dispositions particulières à la zone verte stricte	79
Section 2 - Dispositions particulières aux zones vertes indicées	82
Article 1 - Dispositions applicables en zone verte A	82
Article 2 - Dispositions applicables en zone verte B	84
Article 3 - Dispositions applicables en zone verte C	85
Chapitre III - Dispositions applicables en zone rouge sombre	87
Chapitre IV - Dispositions applicables en zone rouge clair	90
Chapitre V - Dispositions applicables en zones bleues	94
Section 1 - Dispositions particulières à la zone bleue stricte	94
Section 2 - Dispositions particulières aux zones bleues indicées	97
Article 1 - Dispositions applicables en zone bleue A	97
Article 2 - Dispositions applicables en zone bleue B	101
Article 3 - Dispositions applicables en zone bleue C	104
TITRE 3 – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	107
Chapitre I – Prescriptions	107
Chapitre II – Recommandations	113
TITRE 4 – ANNEXES	114
ANNEXE 1 – Lexique	114
ANNEXE 2 - Contenu attendu d'une étude hydraulique pour les projets de remblais ou de volumes étanches d'une surface supérieure à 400 m ²	117
ANNEXE 3 - Retenue Normale (RN) : Tableau de référence	119

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

TITRE 1 - Portée du PPRI - Dispositions générales

Le présent Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) détermine les dispositions à prendre pour réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation, et pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre les champs d'expansion des crues, sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

Le PPRI est élaboré en application des textes suivants :

- les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement,
- le décret d'application n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005,
- la circulaire du 5 février 1998 relative à la prise en compte des risques d'inondation dans la région d'Île-de-France,
- la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,
- la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

Article 1 - Champ d'application

Le présent PPRI s'applique à l'ensemble des zones inondables de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines sur la base d'une crue centennale, ainsi qu'à certaines zones non inondables (îles et isolats*) soumises à des risques avérés.

Communes concernées :

Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Ville, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Villennes-sur-Seine.

Article 2 - Définition du zonage

En application de l'article L.562-1 du code de l'Environnement, de l'article 3 de son décret d'application n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, et de la circulaire du 24 avril 1996, le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en cinq zones principales (marron, verte, rouge sombre, rouge clair et bleue) et six zones indicées (vertes A, B, C et bleues A, B, C). Des plans de zonage au 1/5.000^{ème} en indiquent la délimitation. Les principes du zonage et du règlement, ainsi que la méthode d'élaboration des documents cartographiques, sont exposés dans la Notice de présentation du présent PPRI.

Il est précisé que, lorsque la limite entre deux zones du P.P.R.I. traverse un terrain (ou une construction), chaque partie du terrain (ou de la construction) est soumise aux règles spécifiques de la zone dont elle relève.

Le titre 2 du présent règlement définit les utilisations du sol autorisées spécifiquement sur chacune de ces cinq zones.

Le titre 3 regroupe les prescriptions et les recommandations applicables aux constructions et installations* existantes et nouvelles, valables pour chacune des zones délimitées.

Article 3 – Effets du PPRI

Le présent PPRI vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'Environnement. Il est annexé aux plans d'occupation des sols ou aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. La réglementation du présent PPRI s'impose à celle du plan d'occupation des sols ou du plan local d'urbanisme lorsqu'ils existent, et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la « règle la plus contraignante ». Le non-respect des prescriptions de ce plan est sanctionné par des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations*, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

TITRE 2 - Dispositions réglementaires du PPRI

Chapitre I - Dispositions applicables en zone marron

La zone marron est constituée de l'ensemble des secteurs inondables situés en zone de grand écoulement*, dont la largeur est de l'ordre de 25 mètres à compter de la berge des bras vifs et morts, modulée selon la réalité du terrain. Cette zone peut par endroits recouvrir un ancien bras de la Seine.

La zone de grand écoulement* est exposée à des aléas* souvent très forts, sa préservation et sa reconquête constituent un des objectifs principaux du PPRI.

Les dispositions figurant dans cette partie sont applicables en zone marron, sans préjudice du respect des prescriptions énoncées au titre 3.

Article M 1 - Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 ci-dessous, y compris les reconstructions* après sinistre* dû aux inondations.

Article M 2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article M 2.1– Constructions et aménagements

Travaux

1° si aucune localisation alternative n'est possible, les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;

2° les travaux nécessaires à la mise en conformité (accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, sécurité incendie,...) des établissements recevant du public (ERP)*, en absence de localisation alternative non exposée aux risques ;

3° les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations* existantes (traitement de façades, réfection de toitures, réparation de murs maçonnés, etc.) ;

4° les travaux d'aménagement d'une construction existante, sans augmentation de l'emprise au sol*, (les changements d'usage des caves et stationnements ne sont pas autorisés) ;

5° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

6° la démolition, sous réserve de retrait des déblais ;

7° les clôtures, à condition de ne pas comporter de parties pleines.

Constructions

8° les reconstructions* après sinistre* non dû aux inondations, à condition que :

- 8-1 l'emprise au sol* et la SHON* du bâtiment détruit ne soient pas augmentées,
- 8-2 la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*.

(il est précisé que les conditions 8-1 et 8-2 sont cumulatives).

Changements de destination

9° les changements de destination de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves et stationnements est interdit), sous réserve qu'ils :

- 9-1 n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique,
- 9-2 ne soient pas destinés à la création de nouvelle unité d'habitation,
- 9-3 ne soient pas affectés à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)*.

(il est précisé que les conditions 9-1, 9-2 et 9-3 ne sont pas cumulatives).

Article M 2.2 – Voirie et réseaux

Voirie

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les travaux de voirie autres que l'entretien, à condition d'être réalisés au plus près du terrain naturel* (cette disposition ne s'applique pas aux grandes infrastructures de transport) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue.

Réseaux

4° l'entretien des réseaux existants ;

5° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome.

Article M 2.3 – Espaces verts, jardins et espaces naturels

1° les installations* et VRD* strictement liés et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol* ;

2° les travaux et installations* afférents à l'exploitation des carrières ;

3° les remblaiements autorisés par les arrêtés de carrières à compter de la date de l'arrêté préfectoral rendant applicables les dispositions du PPRI à condition d'être à une cote inférieure ou égale au niveau de la cote de TN*.

4° les abris de jardins, dans la limite d'un par unité foncière* (cette limite ne s'applique pas aux jardins familiaux), à condition :

- 4-1 qu'ils aient une surface hors oeuvre brute (SHOB)* inférieure ou égale à 8 m²,
- 4-2 qu'ils soient ancrés au sol*.

(il est précisé que les conditions 4-1 et 4-2 sont cumulatives).

Article M 2.4 – Aménagements liés à la voie d'eau

Travaux

1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ainsi que les travaux d'entretien et de restauration des berges, à condition de ne pas entraîner une accélération de l'écoulement des crues ;

2° les travaux de régulation hydraulique réalisés par les collectivités publiques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

3° les travaux de renforcement, de réparation et de prolongement des digues existantes, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs.

Constructions, aménagements

4° les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau *, à condition que :

- 4-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol*,
- 4-2 le premier plancher* des constructions soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC*, excepté pour les hangars à bateaux ;

(il est précisé que les conditions 4-1 et 4-2 sont cumulatives).

5° Les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts strictement liés et nécessaires aux platesformes multimodales portuaires*, à condition que les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations soient placés au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

Article M 2.5 – Equipements publics et équipements d'intérêt général

1° La construction, l'extension ou la rénovation des équipements publics et des équipements d'intérêt général, tels que les stations d'épuration, les forages d'eau potable, etc., dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles, à condition que :

- 1-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*,
- 1-2 le premier plancher* des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, sauf impossibilité technique.

(il est précisé que les conditions 1-1 et 1-2 sont cumulatives).

Chapitre II - Dispositions applicables en zones vertes

Les zones vertes sont constituées de l'ensemble des secteurs inondables non bâtis, au bâti dispersé ou obsolète soumis aux aléas* modérés à très forts (de 0 m à plus de 2 m). Elles concernent également certaines îles et isolats*. Ces secteurs considérés comme non constructibles doivent conserver ou retrouver leur fonction de champ d'expansion des crues de la Seine.

Section 1 - Dispositions particulières à la zone verte stricte

Les dispositions figurant dans cette section sont applicables en zone verte non indiquée, sans préjudice du respect des prescriptions énoncées au titre 3.

Article V 1 - Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 ci-dessous.

Article V 2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article V 2.1– Constructions et aménagements

Travaux

1° les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;

2° les travaux nécessaires à la mise en conformité (accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, sécurité incendie,..) des établissements recevant du public (ERP)* ;

3° les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations* existantes (traitement de façades, réfection de toitures, réparation de murs maçonnés, etc.);

4° les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à la réalisation des constructions et installations* autorisées ;

5° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

6° la démolition, sous réserve de retrait des déblais ;

7° les clôtures, à condition de ne pas comporter de parties pleines non parallèles au sens d'écoulement des crues ;

8° les abris sous poteaux pour véhicules et bateaux, à condition qu'ils soient au niveau du terrain naturel*.

Installations*

9° les serres et les tunnels à usage agricole ou horticole, à condition qu'ils soient implantés parallèlement à l'axe d'écoulement de la Seine ou munis de parois amovibles qui seront escamotées en temps de crue ; les éléments amovibles laissés sur place seront retroussés et arrimés.

10° les installations* temporaires et amovibles liées à des manifestations ou à des événements particuliers d'une durée limitée.

Constructions

11° la reconstruction* des bâtiments sinistrés, notwithstanding l'application de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme, à condition que :

- 11-1 l'emprise au sol* ne soit pas augmentée,
- 11-2 la cote du nouveau premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*,
- 11-3 l'augmentation éventuelle de la SHON* soit limitée à 10 m²,

(il est précisé que les conditions 11-1, 11-2 et 11-3 sont cumulatives) ;

12° la démolition et la reconstruction d'équipements à usage sportif, au sein d'une même unité foncière*, à condition :

- 12-1 que l'emprise au sol* des nouvelles constructions soit limitée à la surface de l'emprise au sol* cumulée des constructions détruites,
- 12-2 que la SHON* des nouvelles constructions soit limitée à la SHON* des constructions détruites,

(il est précisé que les conditions 12-1 et 12-2 sont cumulatives).

13° Les nouvelles constructions à usage de restaurant, sous réserve :

- 13-1 que l'emprise au sol* des nouvelles constructions ne dépasse pas 300 m²,
- 13-2 que la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*,

(il est précisé que les conditions 13-1 et 13-2 sont cumulatives).

Aménagements, surélévations, extensions

14° les travaux ayant pour effet l'aménagement, la surélévation et l'extension des constructions existantes, sous réserve :

- 14-1 que l'augmentation totale de l'emprise au sol* à compter de la date d'approbation du PPRI soit limitée :
 - 14-1.a pour les constructions à usage d'activités agricoles existantes, à 20 % de l'emprise au sol* existante,
 - 14-1.b pour les restaurants, à une emprise au sol* totale (emprise au sol cumulée de la construction existante et de l'extension) de 300 m²,
 - 14-1.c pour toutes les autres constructions, à 10 m² d'emprise au sol* ;
- 14-2 que la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*, sauf dans le cas d'une augmentation d'emprise au sol* inférieure ou égale à 10 m² où la cote pourra être au niveau du plancher existant.

(il est précisé que les conditions 14-1 et 14-2 sont cumulatives).

Changements de destination ou d'usage

15° les changements de destination ou d'usage de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves et stationnements n'est pas autorisé), sous réserve qu'ils :

- 15-1 n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique,
- 15-2 ne soient pas destinés à la création de nouvelle unité d'habitation,
- 15-3 ne soient pas affectés à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)* ;

(il est précisé que les conditions 15-1, 15-2 et 15-3 ne sont pas cumulatives).

Article V 2.2 – Voirie et réseaux

Voirie

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les nouvelles voiries à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- 2-2 d'être réalisées au plus près possible du terrain naturel*, sauf les grandes infrastructures de transport. Les voies d'accès aux établissements sensibles* doivent être réalisées au moins au niveau des PHEC* moins 0,20 m.

(il est précisé que les dispositions 2-1 et 2-2 sont cumulatives).

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

4° les nouvelles aires de stationnement de surface, à condition :

- 4-1 qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues,
- 4-2 que les emplacements de stationnement ne créent pas de surface imperméabilisée*,
- 4-3 qu'elles soient réalisées au plus près du terrain naturel* ou en dessous ;

(il est précisé que les dispositions 4-1, 4-2 et 4-3 sont cumulatives).

Réseaux

5° l'entretien des réseaux existants ;

6° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome.

Article V 2.3 – Espaces verts, jardins et espaces naturels, terrains de sport

Travaux

1° les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et n'entravent pas le caractère inondable du secteur ;

Aménagements

2° les installations* et VRD* strictement liés et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol* ;

3° les bassins et les piscines non couvertes, à condition que :

- 3-1 la partie supérieure de ces ouvrages soit en dessous ou au niveau de la cote du TN*,
- 3-2 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*,

(il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives) ;

4° les travaux et installations* afférents à l'exploitation des carrières ;

5° Les remblaiements autorisés par les arrêtés de carrières, à compter de la date de l'arrêté préfectoral rendant applicables les dispositions du PPRI, à condition d'être à une cote inférieure ou égale au niveau de la cote de TN*.

Constructions

6° les nouvelles constructions strictement liées et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux bassins et piscines non couvertes, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que :

- le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*.

Il est précisé que, par "constructions liées et nécessaires", on entend uniquement les postes de secours, les locaux techniques et les locaux sanitaires, ces derniers incluant les vestiaires.

7° les abris de jardins, dans la limite d'un par unité foncière* (cette limite ne s'applique pas aux jardins familiaux), à condition :

- 7-1 qu'ils aient une surface hors oeuvre brute (SHOB)* inférieure ou égale à 8 m²,
- 7-2 qu'ils soient ancrés au sol* ;

(il est précisé que les conditions 7-1 et 7-2 sont cumulatives).

Article V 2.4 – Aménagements liés à la voie d'eau

Travaux

1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ;

2° les travaux de confortement, de réparation et de prolongement des digues existantes, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs.

Aménagements, constructions

3° les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau, à condition que :

- 3-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol* ;
- 3-2 le premier plancher* des constructions soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC*, excepté pour les hangars à bateaux ;

(il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives).

4° Les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts strictement liés et nécessaires aux platesformes multimodales portuaires*, à condition que les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations soient placés au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

Article V 2.5 Equipements publics et équipements d'intérêt général

1° La construction, l'extension ou la rénovation des équipements publics et des équipements d'intérêt général, tels que les stations d'épuration, les forages d'eau potable, etc., dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles, à condition que :

- 1-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*,
- 1-2 le premier plancher* des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, sauf impossibilité technique.

(il est précisé que les conditions 1-1 et 1-2 sont cumulatives).

Section 2 - Dispositions particulières aux zones vertes indicées

Les dispositions figurant dans cette section sont applicables en zone verte A, en zone verte B et en zone verte C, sans préjudice du respect des prescriptions énoncées au titre 3.

Article 1 - Dispositions applicables en zone verte A

La zone verte A couvre les secteurs dans lesquels seront réalisées les mesures compensatoires* liées aux projets prévus en zone bleue A (cf. titre 2 – chapitre V – section 2 – article 1) concernant certains projets de développement des activités portuaires et multimodales, de l'industrie automobile ainsi que des zones d'activités de la plaine d'Achères-Poissy.

Article VA 1.1 - Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1.2 ci-dessous.

Article VA 1.2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)**Article VA 1.2.1 – Mesures compensatoires liées aux projets de la zone bleue A**

La réalisation des mesures compensatoires* liées aux projets prévus en zone bleue A.

Article VA 1.2.2 – Constructions et installationsTravaux

1° les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;

2° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

3° les installations* temporaires et amovibles liées à des manifestations ou à des événements particuliers d'une durée limitée.

4° les clôtures, à condition de ne pas comporter de partie pleine non parallèle au sens des crues.

Article VA 1.2.3 – Voirie et réseauxVoiries

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les nouvelles voiries à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- 2-2 d'être réalisées au plus près possible du terrain naturel*, sauf les grandes infrastructures de transport.

(il est précisé que les dispositions 2-1 et 2-2 sont cumulatives).

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue.

Réseaux

4° l'entretien des réseaux existants ;

5° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome.

Article VA 1.2.4 – Espaces verts, jardins et espaces naturels, terrains de sportTravaux

1° les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et n'entraient pas le caractère inondable du secteur.

Installations

2° les installations* et VRD* strictement liés et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux aires de jeux et activités de plein air , à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*.

Article VA 1.2.5 –Aménagements liés à la voie d'eau

Travaux

Les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve.

Article 2 - Dispositions applicables en zone verte B

La zone verte B concerne les secteurs dans lesquels sont réalisées les mesures compensatoires* liées aux projets de développement des activités aéronautiques et aérospatiales prévus en zone bleue B (cf. titre 2 –chapitre V – section 2 – article 2) sur la commune des Mureaux.

Article VB 2.1 - Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2.2 ci-dessous.

Article VB 2.2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article VB 2.2.1 – Mesures compensatoires liées aux projets de la zone bleue B

La réalisation des mesures compensatoires* liées aux projets prévus en zone bleue B.

Article VB 2.2.2 – Constructions et installations

Travaux

1° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

2° les installations* temporaires et amovibles liées à des manifestations ou à des évènements particuliers d'une durée limitée ;

3° les clôtures, à condition de ne pas comporter de partie pleine non parallèle au sens de la crue.

Article VB 2.2.3 – Voiries et réseaux

Voiries

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les nouvelles voiries à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- 2-2 d'être réalisées le plus près possible du terrain naturel*.

(il est précisé que les dispositions 2-1 et 2-2 sont cumulatives).

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue.

Réseaux

4° l'entretien des réseaux existants ;

5° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome.

Article VB 2.2.4 – Espaces verts, jardins et espaces naturels, terrains de sport

Travaux

1° les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et n'entravent pas le caractère inondable du secteur.

Installations

2° les installations* et VRD* strictement liées et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*.

Article VB 2.2.5 – Aménagements liés à la voie d'eau

Travaux

Les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve.

Article 3 - Dispositions applicables en zone verte C

La zone verte C concerne les secteurs dans lesquels sont réalisées les mesures compensatoires* liées aux projets de développement des activités hippiques dans le Rond Sévigné à Maisons-Laffitte en zone bleue C (cf. titre 2 – chapitre V – section 2 – article 3).

Article VC 3.1 - Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 3.2 ci-dessous.

Article VC 3.2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article VC 3.2.1 – Mesures compensatoires liées aux projets de la zone bleue C

La réalisation des mesures compensatoires* liées aux projets prévus en zone bleue C.

Article VC 3.2.2 – Constructions et installations

Travaux

1° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

2° les installations* temporaires et amovibles liées à des manifestations ou à des évènements particuliers d'une durée limitée ;

3° les clôtures, à condition de ne pas comporter de partie pleine non parallèle au sens d'écoulement de la crue.

Article VC 3.2.3 – Voiries et réseaux

Voiries

1° l'entretien des voiries existantes ;

2 les nouvelles voiries à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- 2-2 d'être réalisées au niveau le plus proche possible du terrain naturel*.

(il est précisé que les dispositions 2-1 et 2-2 sont cumulatives).

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue.

Réseaux

4° l'entretien des réseaux existants ;

5° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome.

Article VC 3.2.4 – Espaces verts, jardins et espaces naturels, terrains de sport

Travaux

1° les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et n'entraient pas le caractère inondable du secteur.

Installations*

2° les installations* et VRD* strictement liées et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*.

Article VC 3.2.5 – Aménagements liés à la voie d'eau

Travaux

Les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve.

Chapitre III - Dispositions applicables en zone rouge sombre

La zone rouge sombre est constituée des centres urbains et des autres zones urbanisées, exposés à des aléas* très forts (plus de 2 m). Elle concerne également certaines îles et isolats* présentant un accès difficile voire impossible en cas de crue. L'objectif en zone rouge sombre est d'arrêter l'urbanisation de secteurs fortement exposés au risque d'inondation.

Les dispositions figurant dans cette partie sont applicables en zone rouge sombre, sans préjudice du respect des prescriptions énoncées au titre 3.

Article RS 1 - Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 ci-dessous.

Article RS 2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article RS 2.1 – Constructions et aménagements

Travaux

1° les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;

2° les travaux nécessaires à la mise en conformité (accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, sécurité incendie,..) des établissements recevant du public (ERP)* ;

3° les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations* existantes (traitement de façades, réfection de toitures, réparation de murs maçonnés, etc.) ;

4° les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à la réalisation des constructions et installations* autorisées ;

5° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

6° la démolition, sous réserve de retrait des déblais ;

7° les clôtures, à condition de ne pas comporter de partie pleine non parallèle au sens d'écoulement de la crue.

Constructions, installations

8° la reconstruction* des bâtiments sinistrés, nonobstant l'application de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme, à condition :

- 8-1 que l'emprise au sol* ne soit pas augmentée,
- 8-2 que la cote du nouveau premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*,
- 8-3 que l'augmentation éventuelle de la SHON* soit limitée à 10 m²,
- 8-4 qu'il n'y ait pas création de nouvelle unité d'habitation.

(il est précisé que les conditions 8-1, 8-2, 8-3 et 8-4 sont cumulatives).

9° la démolition et la reconstruction de bâtiments à usage d'activités économiques, au sein d'une même unité foncière, à condition :

- 9-1 que l'emprise au sol* des nouvelles constructions soit limitée à 75% de l'emprise au sol cumulée des constructions détruites,
- 9-2 que la SHON* des nouvelles constructions soit limitée à la SHON des constructions détruites,
- 9-3 qu'il n'y ait pas création de nouveaux logements,

- 9-4 que les nouvelles constructions ne soient pas affectées à un établissement sanitaire ou médicosocial* classé établissement recevant du public (ERP)*,
 - 9-5 la cote du nouveau premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*,
- (il est précisé que les conditions 9-1 à 9-5 sont cumulatives).

10° les installations* temporaires et amovibles liées à des manifestations ou à des événements particuliers d'une durée limitée.

Aménagements, surélévations, extensions

11° Les travaux ayant pour effet l'extension, la surélévation ou l'aménagement des constructions existantes, sous réserve :

- 11-1 que l'augmentation totale de l'emprise au sol* à compter de la date d'approbation du PPRI soit limitée :
- 11-1.a pour les constructions à usage d'activités existantes, à 10 % de l'emprise au sol* existante,
- 11-1.b pour toutes les autres constructions, à 10 m² d'emprise au sol*,
- 11-2 que la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*, sauf dans le cas d'une augmentation d'emprise au sol* inférieure ou égale à 10 m² où la cote pourra être au niveau du plancher existant.

(il est précisé que les conditions 11-1 et 11-2 sont cumulatives).

Changements de destination ou d'usage

12° les changements de destination ou d'usage de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves et stationnements n'est pas autorisé), sous réserve qu'ils :

- 12-1 n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique,
- 12-2 ne soient pas destinés à la création de nouvelle unité d'habitation,
- 12-3 ne soient pas affectés à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)*.

(il est précisé que les conditions 12-1, 12-2 et 12-3 ne sont pas cumulatives).

Article RS 2.2 – Voiries et réseaux

Voiries

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les nouvelles voiries à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- 2-2 d'être réalisées au niveau le plus proche possible du terrain naturel*, sauf les grandes infrastructures de transport. Les voies d'accès aux établissements sensibles* doivent être réalisées au moins au niveau des PHEC* moins 0,20 m.

(il est précisé que les dispositions 2-1 et 2-2 sont cumulatives).

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

4° les nouvelles aires de stationnement de surface, à condition :

- 4-1 qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues,
- 4-2 qu'elles soient réalisées au niveau le plus proche du terrain naturel*, ou en dessous.

(il est précisé que les dispositions 4-1 et 4-2 sont cumulatives).

Réseaux

5° l'entretien des réseaux existants ;

6° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome.

Article RS 2.3 – Espaces verts, jardins et espaces naturels, terrains de sport

Travaux

1° les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et conservent le caractère inondable du secteur.

Aménagements

2° les installations* et VRD* strictement liés et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*.

3° les bassins et les piscines non couvertes, à condition que :

- 3-1 la partie supérieure de ces ouvrages soit en dessous ou au niveau de la cote du TN*,
- 3-2 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*,

(il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives) ;

4° les travaux et installations* afférents à l'exploitation des carrières ;

5° Les remblaiements autorisés par les arrêtés de carrières, à compter de la date de l'arrêté préfectoral rendant applicables les dispositions du PPRI, à condition d'être à une cote inférieure ou égale au niveau de la cote de TN*.

Constructions

6° les nouvelles constructions strictement liées et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux bassins et piscines non couvertes, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que :

- le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*.

Il est précisé que, par "constructions liées et nécessaires", on entend uniquement les postes de secours, les locaux techniques et les locaux sanitaires, ces derniers incluant les vestiaires.

7° les abris de jardins, dans la limite d'un par unité foncière* (cette limite ne s'applique pas aux jardins familiaux), à condition :

- 7-1 qu'ils aient une surface hors oeuvre brute (SHOB)* inférieure ou égale à 8 m²,
- 7-2 qu'ils soient ancrés au sol*.

(Il est précisé que les conditions 7-1 et 7-2 sont cumulatives).

Article RS 2.4 – Aménagements liés à la voie d'eau

Travaux

1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ;

2° les travaux de confortement, de réparation et de prolongement des digues existantes, réalisés par les collectivités publiques et destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs.

Aménagements, constructions

3° les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau, à condition que :

- 3-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol* ;
- 3-2 le premier plancher* des constructions soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC*, excepté pour les hangars à bateaux.

(il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives).

4° Les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts strictement liés et nécessaires aux platesformes multimodales portuaires*, à condition que les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations soient placés au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

Article RS 2.5 – Equipements publics et équipements d'intérêt général

1° La construction, l'extension ou la rénovation des équipements publics et des équipements d'intérêt général, tels que les stations d'épuration, les forages d'eau potable, etc., dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles, à condition que :

- 1-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*,
- 1-2 le premier plancher* des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, sauf impossibilité technique.

(il est précisé que les conditions 1-1 et 1-2 sont cumulatives).

Chapitre IV - Dispositions applicables en zone rouge clair

La zone rouge clair est constituée de l'ensemble des zones urbanisées hors centres urbains exposées à des aléas* forts (entre 1 et 2 m). Elle concerne également certaines îles et isolats* dont l'accès par les services de secours en cas de crue peut être difficile. L'objectif en zone rouge clair est d'arrêter les nouvelles urbanisations tout en permettant un renouvellement urbain de zones exposées au risque d'inondation.

Les dispositions figurant dans cette partie sont applicables en zone rouge clair, sans préjudice du respect des prescriptions énoncées au titre 3.

Article RC 1 - Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 ci-dessous.

Article RC 2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article RC 2.1 – Constructions et aménagements

Travaux

1° les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;

2° les travaux nécessaires à la mise en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, sécurité incendie,..) des établissements recevant du public (ERP)* ;

- 3° les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations* existantes ;
- 4° les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à la réalisation des constructions et installations* autorisées ;
- 5° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;
- 6° la démolition, sous réserve de retrait des déblais ;
- 7° les clôtures, sous réserve qu'il n'y ait pas de parties pleines non parallèles au sens d'écoulement des crues.

Constructions, installations

8° la reconstruction* des bâtiments sinistrés, nonobstant l'application de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme, à condition que :

- 8-1 l'emprise au sol* ne soit pas augmentée,
- 8-2 la cote du nouveau premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*,
- 8-3 l'augmentation éventuelle de la SHON* soit limitée à 20 m²,
- 8-4 il n'y ait pas création de nouvelle unité d'habitation.

(il est précisé que les conditions 8-1, 8-2, 8-3 et 8-4 sont cumulatives).

9° la démolition et la reconstruction de bâtiments existants, au sein d'une même unité foncière, à condition :

- 9-1 que l'emprise au sol* des nouvelles constructions soit limitée à la surface de l'emprise au sol cumulée des constructions détruites,
- 9-2 que la SHON* des nouvelles constructions soit limitée à la SHON des constructions détruites,
- 9-3 qu'il n'y ait pas création de nouveaux logements,
- 9-4 que les nouvelles constructions ne soient pas affectées à un établissement sanitaire ou médicosocial* classé établissement recevant du public (ERP)* ,
- 9-5 que la cote du nouveau premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*.

(il est précisé que les conditions 9-1 à 9-5 sont cumulatives).

10° Les nouvelles constructions dans une dent creuse* de l'urbanisation existante, sous réserve :

- 10-1 que ces constructions respectent la morphologie urbaine environnante,
- 10-2 que l'emprise au sol* des nouvelles constructions ne dépasse pas 30% de la surface de la parcelle,
- 10-3 que la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*.

(il est précisé que les conditions 10-1, 10-2 et 10-3 sont cumulatives).

11° Les nouvelles constructions à usage d'activités, pouvant comprendre un logement strictement lié et nécessaire au gardiennage, à la surveillance ou à la direction des établissements autorisés, sous réserve :

- 11-1 qu'elles soient intégrées dans une zone d'activités économiques mentionnée à l'article VI.4 de la notice de présentation,
- 11-2 que la nouvelle construction ne soit pas affectée à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)* ,
- 11-3 que la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*.

(il est précisé que les conditions 11-1, 11-2 et 11-3 sont cumulatives).

12° les installations* temporaires et amovibles liées à des manifestations, ou à des évènements particuliers d'une durée limitée ;

13° les abris sous poteaux pour véhicules et bateaux, à condition qu'ils soient au niveau du terrain naturel*.

Aménagements, extensions, surélévations

14° les travaux ayant pour effet l'extension de l'emprise au sol*, la surélévation ou l'aménagement des constructions existantes, sous réserve :

- 14-1 que l'augmentation totale de l'emprise au sol*, à compter de la date d'approbation du PPRI, soit limitée pour chaque construction :
 - 14-1.a pour les constructions à usage d'activités existantes et les établissements des services publics, à 30 % de l'emprise au sol* existante,
 - 14-1.b pour les restaurants, à 50 m² d'emprise au sol*,
 - 14-1.c ou pour toutes les autres constructions, à 30 m² d'emprise au sol*,
- 14-2 que la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*, sauf dans le cas d'une augmentation d'emprise au sol* inférieure ou égale à 30 m² où la cote pourra être au niveau du plancher existant.

(il est précisé que les conditions 14-1 et 14-2 sont cumulatives).

15° Les extensions des constructions à usage d'activités, sous réserve :

- 15-1 qu'elles soient intégrées dans une zone d'activités économiques mentionnée à l'article VI.4 de la notice de présentation,
- 15-2 que l'extension ne soit pas affectée à l'habitat,
- 15-3 que l'extension ne soit pas affectée à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)*,
- 15-4 que la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*,

(il est précisé que les conditions 15-1, 15-2, 15-3 et 15-4 sont cumulatives).

Changements de destination ou d'usage

16° les changements de destination ou d'usage de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves ou stationnements n'est pas autorisé), sous réserve qu'ils :

- 16-1 n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique,
- 16-2 ne soient pas destinées à la création d'une nouvelle unité d'habitation,
- 16-3 ne soient pas affectés à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)*.

(il est précisé que les conditions 16-1, 16-2 et 16-3 ne sont pas cumulatives).

Article RC 2.2 – Voiries et réseaux

Voiries

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les nouvelles voiries, à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- 2-2 d'être réalisées au niveau le plus proche possible du terrain naturel*, sauf les grandes infrastructures de transport. Les voies d'accès aux établissements sensibles* doivent être réalisés au moins au niveau des PHEC* moins 0,20 m.

(il est précisé que les dispositions 2-1 et 2-2 sont cumulatives).

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

4° les nouvelles aires de stationnement de surface, à condition :

- 4-1 qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues,
- 4-2 qu'elles soient réalisées au niveau du terrain naturel*, ou en dessous.

(il est précisé que les dispositions 4-1 et 4-2 sont cumulatives).

Réseaux

5° l'entretien des réseaux existants ;

6° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome.

Article RC 2.3 – Espaces verts, jardins et espaces naturels, terrains de sport

Travaux

1° les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et n'entravent pas le caractère inondable du secteur ;

Aménagements

2° les installations* et VRD* strictement liés et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux aires de jeux et activités de plein air à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol* ;

3° les bassins et les piscines non couvertes, à condition que :

- 3-1 la partie supérieure de ces ouvrages soit en dessous ou au niveau de la cote du TN*,
- 3-2 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*,

(il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives).

4° les travaux et installations* afférents à l'exploitation des carrières ;

5° Les remblaiements autorisés par les arrêtés de carrières, à compter de la date de l'arrêté préfectoral rendant applicables les dispositions du PPRI, à condition d'être à une cote inférieure ou égale au niveau de la cote de TN*.

Constructions

6° les nouvelles constructions strictement liées et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux bassins et piscines non couvertes, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que :

- le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*,

Il est précisé que, par "constructions liées et nécessaires", on entend uniquement les postes de secours, les locaux techniques et les locaux sanitaires, ces derniers incluant les vestiaires.

7° les abris de jardins, dans la limite d'un par unité foncière* (cette limite ne s'applique pas aux jardins familiaux), à condition :

- 7-1 qu'ils aient une surface hors oeuvre brute (SHOB)* inférieure ou égale à 8 m²,
- 7-2 qu'ils soient ancrés au sol*,

(il est précisé que les conditions 7-1 et 7-2 sont cumulatives).

Article RC 2.4 – Aménagements liés à la voie d'eau

Travaux

1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ;

2° les travaux réalisés par les collectivités publiques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

Aménagements, constructions

3° les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau, à condition que :

- 3-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol* ;
- 3-2 le premier plancher* des constructions soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC*, excepté pour les hangars à bateaux ;

(il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives) ;

4° Les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts strictement liés et nécessaires aux platesformes multimodales portuaires*, à condition que les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations soient placés au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

Article RC 2.5 – Equipements publics et équipements d'intérêt général

1° la construction, l'extension ou la rénovation des équipements publics et des équipements d'intérêt général, tels que les stations d'épuration, les forages d'eau potable, etc., dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles, à condition que :

- 1-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*,
- 1-2 le premier plancher* des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, sauf impossibilité technique.

(il est précisé que les conditions 1-1 et 1-2 sont cumulatives) ;

Chapitre V - Dispositions applicables en zones bleues

Les zones bleues sont constituées par les centres urbains exposés à des aléas* modérés ou forts (entre 0 m et 2 m), par les autres zones urbanisées exposées à des aléas* modérés (entre 0 m et 1 m) et par des zones supportant des enjeux économiques régionaux ou nationaux exposés à des aléas* modérés à très forts (jusqu'à dépasser 2 m) où des mesures particulières seront prises. Elles concernent également certains isolats* susceptibles d'être difficiles d'accès pour les services de secours. L'objectif en zone bleue est de limiter l'exposition au risque en imposant des mesures de prévention.

Section 1 - Dispositions particulières à la zone bleue stricte

Les dispositions figurant dans cette section sont applicables en zone bleue non indiquée, sans préjudice du respect des prescriptions énoncées au titre 3.

Article B 1 - Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 ci-dessous.

Article B 2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)**Article B 2.1 – Travaux, aménagements, constructions**Travaux

1° les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;

2° les travaux nécessaires à la mise en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, sécurité incendie,..) des établissements recevant du public (ERP)* ;

3° les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations*,

4° les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à la réalisation des constructions et installations* autorisées ;

5° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

6° la démolition, sous réserve de retrait des déblais ;

7° les clôtures, sous réserve qu'il n'y ait pas de parties pleines non parallèles au sens d'écoulement des crues ;

Constructions, installations

8° les nouvelles constructions, les reconstructions* après sinistre*, ainsi que les aménagements, les surélévations et les extensions des constructions existantes, sous réserve que la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*.

Toutefois, la cote du premier plancher* pourra être au niveau du plancher existant pour une seule extension à compter de la date d'approbation du PPRI, d'une surface maximale de 20 m² d'emprise au sol* (par dérogation à la cote PHEC* + 0,20 m.).

9° les aires de stationnement souterraines, sous réserve d'être en mesure de supporter la surpression occasionnée par l'inondation ;

10° les installations* temporaires et amovibles liées à des manifestations. ou à des évènements particuliers d'une durée limitée.

11° les abris sous poteaux pour véhicule et bateaux, à condition qu'ils soient au niveau du terrain naturel*.

Changements de destination ou d'usage

12° les changements de destination ou d'usage de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves ou stationnements n'est pas autorisé), sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques éventuels vis-à-vis de la sécurité et de la salubrité publique ;

Article B 2.2 – Voiries et réseauxVoiries

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les nouvelles voiries à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- 2-2 d'être réalisées au niveau le plus proche possible du terrain naturel*, sauf les grandes infrastructures de transport. Les voies d'accès aux établissements sensibles* doivent être réalisées au moins au niveau des PHEC* moins 0,20 m.

(il est précisé que les dispositions 2-1 et 2-2 sont cumulatives) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

4° les nouvelles aires de stationnement de surface, à condition :

- 4-1 qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues,
- 4-2 qu'elles soient réalisées au niveau le plus proche du terrain naturel*, ou en dessous.

(il est précisé que les dispositions 4-1 et 4-2 sont cumulatives) ;

Réseaux

5° l'entretien des voiries et des réseaux existants ;

6° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome ;

Article B 2.3 – Espaces verts, jardins et espaces naturels, terrains de sport

Travaux

1° les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et n'entravent pas le caractère inondable du secteur ;

Aménagements

2° les installations* et VRD* strictement liés et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol* ;

3° les bassins et les piscines non couvertes, à condition que :

- 3-1 la partie supérieure de ces ouvrages soit en dessous ou au niveau de la cote du TN*,
- 3-2 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*,

(il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives) ;

4° les travaux et installations* afférents à l'exploitation des carrières ;

5° Les remblaiements autorisés par les arrêtés de carrières, à compter de la date de l'arrêté préfectoral rendant applicables les dispositions du PPRI, à condition d'être à une cote inférieure ou égale au niveau de la cote du TN*.

Constructions

6° les nouvelles constructions strictement liées et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux bassins et piscines non couvertes, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que :

- le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*,

Il est précisé que, par "constructions liées et nécessaires", on entend uniquement les postes de secours, les locaux techniques et les locaux sanitaires, ces derniers incluant les vestiaires.

7° les abris de jardins, dans la limite d'un par unité foncière* (cette limite ne s'applique pas aux jardins familiaux), à condition :

- 7-1 qu'ils aient une surface hors oeuvre brute (SHOB)* inférieure ou égale à 8 m²,
- 7-2 qu'ils soient ancrés au sol*;

(il est précisé que les conditions 7-1 et 7-2 sont cumulatives).

Article B 2.4 – Aménagements liés à la voie d'eau

Travaux

1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ;

2° les travaux réalisés par les collectivités publiques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

Aménagements, constructions

3° les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau, à condition que :

- 3-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol* ;
- 3-2 le premier plancher* des constructions soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC*, excepté pour les hangars à bateaux ;

(il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives) ;

4° Les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts strictement liés et nécessaires aux platesformes multimodales portuaires*, à condition que les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations soient placés au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

Article B 2.5 Equipements publics et équipements d'intérêt général

1° la construction, l'extension ou la rénovation des équipements publics et des équipements d'intérêt général, tels que les stations d'épuration, les forages d'eau potable, etc., dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles, à condition que :

- 1-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*;
- 1-2 le premier plancher* des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, sauf impossibilité technique.

(il est précisé que les conditions 1-1 et 1-2 sont cumulatives).

Section 2 - Dispositions particulières aux zones bleues indicées

Les dispositions figurant dans cette section sont applicables en zone bleue A, en zone bleue B et en zone bleue C, sans préjudice du respect des prescriptions énoncées au titre 3 à l'exclusion de son article 1.2.

Article 1 - Dispositions applicables en zone bleue A

Article BA 1.1 – Objet de la zone bleue A

La zone bleue A concerne les sites supportant exclusivement certains projets de développement des activités portuaires et multimodales, de l'industrie automobile ainsi que des zones d'activités de la plaine d'Achères-Poissy.

Cette zone est délimitée :

- à l'ouest, par la Seine puis, en remontant vers le nord, par la commune d'Andrésy,
- au nord-est, par le RER A (Cergy-Pontoise), puis par la RN 184,
- au sud, par les bâtiments d'industrie automobile,
- au sud-est, par la RD 30, la commune d'Achères et la forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye.

Article BA 1.2 - Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1.3 ci-dessous.

Article BA 1.3 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article BA 1.3.1 – Constructions et aménagements

L'article BA 1.3.1 est applicable sous réserve de correspondre aux équipements et activités limitativement énumérés ci-après :

- les activités portuaires et multimodales,
- l'industrie automobile,
- les zones d'activités économiques.

Travaux

1° les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;

2° les travaux nécessaires à la mise en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, sécurité incendie,..) des établissements recevant du public (ERP)* ;

3° les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations* existantes ;

4° les travaux d'aménagement des constructions existantes ;

5° les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à la réalisation des constructions et installations* autorisées ;

6° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

7° les clôtures, sous réserve qu'il n'y ait pas de parties pleines non parallèles au sens d'écoulement des crues ;

8° les installations* temporaires et amovibles liées à des manifestations. ou à des évènements particuliers d'une durée limitée.

Constructions

9° les nouvelles constructions, les reconstructions* après sinistre*, ainsi que les aménagements, les surélévations et les extensions des constructions existantes, sous réserve que :

- 9-1 la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*. Toutefois, les extensions d'une surface inférieure ou égale à 20 m² d'emprise au sol* pourront être réalisées au niveau du premier plancher* sur l'unité foncière, une seule fois à compter de l'approbation du PPRI,
- 9-2 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition :

- 9-2.a que les aménagements assurent une transparence hydraulique vis-à-vis de l'écoulement, de sorte que dans chaque profil en travers de ces zones interceptées par le projet, la section d'écoulement soit conservée strictement, et ce pour chaque tranche altimétrique,
- 9-2.b que les aménagements assurent la continuité hydraulique des points bas de tous les profils en travers interceptés par le projet,
- 9-2.c que tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume au moins identique dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*),

(il est précisé que les conditions 9-1 et 9-2 sont cumulatives) ;

10° les abris sous poteaux pour véhicules et bateaux, à condition qu'ils soient au niveau du terrain naturel* ;

Changements de destination, d'affectation ou d'usage

11° les changements de destination ou d'usage de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves ou stationnements n'est pas autorisé), sous réserve qu'ils :

- 11-1 n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique,
- 11-2 ne soient pas destinés à la création de nouvelle unité d'habitation ;
- 11-3 ne soient pas affectés à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)* ;

(il est précisé que les conditions 11-1, 11-2 et 11-3 ne sont pas cumulatives).

Article BA 1.3.2 – Voiries et réseaux

Voiries

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les nouvelles voiries à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- 2-2 d'être réalisées à un niveau le plus proche possible du terrain naturel*, sauf les grandes infrastructures de transport. Les voies d'accès aux établissements sensibles* doivent être réalisées au moins au niveau des PHEC* moins 0,20 m,
- 2-3 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que :
 - 2-3.a les aménagements assurent une transparence hydraulique vis-à-vis de l'écoulement, de sorte que dans chaque profil en travers de ces zones interceptées par le projet, la section d'écoulement soit conservée strictement, et ce pour chaque tranche altimétrique,
 - 2-3.b les aménagements assurent la continuité hydraulique des points bas de tous les profils en travers interceptés par le projet,
 - 2-3.c tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume identique dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*),

(il est précisé que les dispositions 2-1, 2-2 et 2-3 sont cumulatives) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

4° les nouvelles aires de stationnement de surface, à condition :

- 4-1 qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues,
- 4-2 qu'elles soient réalisées au plus près du terrain naturel*, ou au-dessous.

(il est précisé que les dispositions 4-1 et 4-2 sont cumulatives) ;

Réseaux

5° l'entretien des réseaux existants ;

6° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome ;

Article BA 1.3.3 – Espaces verts, jardins et espaces naturels

Travaux

1° les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et que soit conservé le caractère inondable du secteur ;

2° les travaux et installations* afférents à l'exploitation des carrières ;

3° Les remblaiements autorisés par les arrêtés de carrières, à compter de la date de l'arrêté préfectoral rendant applicables les dispositions du PPRI, à condition d'être à une cote inférieure ou égale au niveau de la cote de TN*.

Article BA 1.3.4 – Aménagements liés à la voie d'eau

Travaux

1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ;

2° les travaux réalisés par les collectivités publiques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

Aménagements, constructions

3° les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau, à condition que :

- 3-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol* ;
- 3-2 le premier plancher* des constructions soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC*, excepté pour les hangars à bateaux ;
- 3-3 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que :
 - 3-3-a les aménagements assurent une transparence hydraulique vis-à-vis de l'écoulement, de sorte que dans chaque profil en travers de ces zones interceptées par le projet, la section d'écoulement soit conservée strictement, et ce pour chaque tranche altimétrique,
 - 3-3-b les aménagements assurent la continuité hydraulique des points bas de tous les profils en travers interceptés par le projet,
 - 3-3-c tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume identique dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*),

(il est précisé que les conditions 3-1, 3-2 et 3-3 sont cumulatives) ;

4° Les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts liés et nécessaires aux plates-formes multimodales portuaires*, à condition que :

- 4-1 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que :
 - 4-1-a les aménagements assurent une transparence hydraulique vis-à-vis de l'écoulement, de sorte que dans chaque profil en travers de ces zones interceptées par

- le projet, la section d'écoulement soit conservée strictement, et ce pour chaque tranche altimétrique,
- 4-1-b les aménagements assurent la continuité hydraulique des points bas de tous les profils en travers interceptés par le projet,
 - 4-1-c tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume identique dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*),
 - 4-2 les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations soient placés au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.
- (il est précisé que les conditions 4-1 et 4-2 sont cumulatives) ;

Article BA 1.3.5 – Equipements publics et équipements d'intérêt général

1° la construction, l'extension ou la rénovation des équipements publics et des équipements d'intérêt général, tels que les stations d'épuration, les forages d'eau potable, etc., dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles, à condition que :

- 1-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*,
- 1-2 le premier plancher* des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, sauf impossibilité technique
- 1-3 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que :
 - 1-3-a les aménagements assurent une transparence hydraulique vis-à-vis de l'écoulement, de sorte que dans chaque profil en travers de ces zones interceptées par le projet, la section d'écoulement soit conservée strictement, et ce pour chaque tranche altimétrique,
 - 1-3-b les aménagements assurent la continuité hydraulique des points bas de tous les profils en travers interceptés par le projet,
 - 1-3-c tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume identique dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*),

(il est précisé que les conditions 1-1, 1-2 et 1-3 sont cumulatives).

Article 2 - Dispositions applicables en zone bleue B

Article BB 2.1 – Objet de la zone bleue B

La zone bleue B concerne les sites supportant exclusivement certains projets de développement des activités aéronautiques et aérospatiales sur la commune des Mureaux.

Cette zone est délimitée :

- au nord, par la Seine,
- au sud par l'aérodrome des Mureaux,
- à l'ouest, par la zone urbanisée des Mureaux,
- à l'est, par la base de loisirs du Val de Seine.

Article BB 2.2 - Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2.3 ci-dessous.

Article BB 2.3 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article BB 2.3.1 – Constructions et aménagements

L'article 2.3.1 est applicable sous réserve de correspondre aux équipements et activités limitativement énumérées ci-après :

- les activités aéronautiques,
- les activités aérospatiales.

Travaux

1° les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;

2° les travaux nécessaires à la mise en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, sécurité incendie,...) des établissements recevant du public (ERP)* ;

3° les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations* existantes (traitement de façades, réfection de toitures, réparation des murs maçonnés, etc.)

5° les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à la réalisation des constructions et installations* autorisées ;

6° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

7° la démolition, sous réserve de retrait des déblais ;

8° les clôtures, sous réserve qu'il n'y ait pas de parties pleines non parallèles au sens d'écoulement des crues ;

9° les installations* temporaires et amovibles liées à des manifestations. ou à des évènements particuliers d'une durée limitée.

Constructions

10° les nouvelles constructions, les reconstructions* après sinistre*, ainsi que les aménagements, les surélévations et les extensions des constructions existantes avant l'approbation du PPRI, sous réserve que :

- 10-1 la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*. Toutefois, les extensions d'une surface inférieure ou égale à 20 m² d'emprise au sol* pourront être réalisées au niveau du premier plancher* sur l'unité foncière, une seule fois à compter de l'approbation du PPRI,
- 10-2 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume double dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*),

(il est précisé que les conditions 10-1 et 10-2 sont cumulatives) ;

Changements d'affectation ou d'usage

11° les changements de destination ou d'usage de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves et stationnements n'est pas autorisé), sous réserve qu'ils :

- 11-1 n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique,
- 11-2 ne soient pas à usage d'habitation,
- 11-3 ne soient pas affectés à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)* ;

(il est précisé que les conditions 11-1, 11-2 et 11-3 ne sont pas cumulatives).

Article BB 2.3.2 – Voiries et réseaux

Voiries

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les nouvelles voiries à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- 2-2 d'être réalisées à un niveau le plus proche possible du terrain naturel*, sauf les grandes infrastructures de transport. Les voies d'accès aux établissements sensibles* doivent être réalisés au moins au niveau des PHEC* moins 0,20 m.,
- 2-3 que les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume identique dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*),

(il est précisé que les dispositions 2-1, 2-2 et 2-3 sont cumulatives) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

4° les nouvelles aires de stationnement de surface, à condition :

- 4-1 qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues,
- 4-2 qu'elles soient réalisées au niveau le plus proche du terrain naturel*, ou en dessous.

(il est précisé que les dispositions 4-1 et 4-2 sont cumulatives) ;

Réseaux

5° l'entretien des réseaux existants ;

6° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome ;

Article BB 2.3.3 – Espaces verts, jardins et espaces naturels

Travaux

Les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais, et conservent le caractère inondable du secteur.

Article BB 2.3.4 – Constructions et aménagements liés à la voie d'eau

Travaux

1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ;

2° les travaux réalisés par les collectivités publiques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

Aménagements, constructions

3° les installations* réalisées par les collectivités publiques destinées à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

4° les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts strictement liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau, à condition que :

- 4-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*,
- 4-2 le premier plancher* des constructions soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC*, excepté pour les hangars à bateaux,
- 4-3 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume double dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*),

(il est précisé que les conditions 4-1, 4-2 et 4-3 sont cumulatives).

PPRI de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines – Règlement – Juin 2007 48

Article BB 2.3.5 – Equipements publics et équipements d'intérêt général

1° la construction, l'extension ou la rénovation des équipements publics et des équipements d'intérêt général, tels que les stations d'épuration, les forages d'eau potable, etc., dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles, à condition que :

- 1-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*,
- 1-2 le premier plancher* des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC*, sauf impossibilité technique,
- 1-3 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume double dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*),

(il est précisé que les conditions 1-1, 1-2 et 1-3 sont cumulatives).

Article 3 - Dispositions applicables en zone bleue C

Article BC 3.1 – Objet de la zone bleue C

La zone bleue C concerne les sites supportant exclusivement certains projets de développement des activités hippiques sur la commune de Maisons-Laffitte.

Cette zone est située au nord de l'hippodrome de Maisons-Laffitte, dans le cercle d'entraînement dit Rond Sévigné, délimité :

- au nord-ouest, par l'avenue La Fontaine,
- à l'ouest, par l'avenue Madame de Sévigné,
- à l'est et au sud, par les équipements de l'hippodrome.

Article BC 3.2 - Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 3.3 ci-dessous.

Article BC 3.3 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article BC 3.3.1 – Constructions et aménagements liées aux activités hippiques

L'article 3.3.1 est applicable sous réserve de correspondre au développement des activités hippiques.

Travaux

1° les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à la réalisation des constructions et installations* autorisées ;

2° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

3° la démolition, sous réserve de retrait des déblais ;

4° les clôtures, sous réserve qu'il n'y ait pas de parties pleines non parallèles au sens d'écoulement des crues ;

Aménagements

5° les installations* temporaires et amovibles liées à des manifestations. ou à des évènements particuliers d'une durée limitée.

Constructions

6° les nouvelles constructions, les reconstructions* après sinistre*, ainsi que les aménagements, les surélévations et les extensions des constructions existantes, sous réserve que :

- 6-1 la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC* ;
- 6-2 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume identique dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*) ;

(il est précisé que les conditions 6-1 et 6-2 sont cumulatives) ;

Changements d'affectation ou d'usage

7° les changements de destination ou d'usage de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves ou stationnement n'est pas autorisé), sous réserve qu'ils :

- 7-1 n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique,
- 7-2 ne soient pas à usage d'habitation,
- 7-3 ne soient pas affectés à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)* ;

(il est précisé que les conditions 7-1, 7-2 et 7-3 ne sont pas cumulatives).

Article BC 3.3.2– Voiries et réseaux

Voiries

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les nouvelles voiries à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- 2-2 d'être réalisées le plus près possible du terrain naturel*, sauf les voies d'accès aux établissements sensibles, qui devront être réalisées au moins au niveau des PHEC* moins 0,20 m.
- 2-3 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume double dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*),

(il est précisé que les dispositions 2-1, 2-2 et 2-3 sont cumulables) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

4° les nouvelles aires de stationnement de surface, à condition :

- 4-1 qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues,
- 4-2 qu'elles soient réalisées au niveau le plus proche possible du terrain naturel*, ou en dessous.

(il est précisé que les dispositions 4-1 et 4-2 sont cumulatives) ;

Réseaux

5° l'entretien des réseaux existants ;

6° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome ;

Article BC 3.3.3 – Espaces verts, jardins et espaces naturels

Travaux

Les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et n'entravent pas le caractère inondable du secteur ;

Article BC 3.3.4 - Aménagements liés à la voie d'eau

Travaux

1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ;

2° les travaux réalisés par les collectivités publiques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

Installations*

3° les installations*, ouvrages et dépôts liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau, à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol*.

Article BC 3.3.5 – Equipements publics et équipements d'intérêt général

1° la construction, l'extension ou la rénovation des équipements publics et des équipements d'intérêt général, tels que les stations d'épuration, les forages d'eau potable, etc., dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles, à condition que :

- 1-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*,
- 1-2 le premier plancher* des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC* majoré de 0,20 m, sauf impossibilité technique,
- 1-3 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume au moins identique dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*) ;

(il est précisé que les conditions 1-1, 1-2 et 1-3 sont cumulatives).

TITRE 3 – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Ce chapitre énumère les prescriptions et recommandations techniques applicables en zones marron, verte, rouge sombre, rouge clair, bleue stricte.

Chapitre I - Prescriptions

Article 1 - Prescriptions applicables aux constructions et installations* nouvelles

Article 1.1 - Préservation des fonctions hydrauliques du fleuve

Dans tous les cas, les travaux ne pourront être autorisés qu'à la condition qu'ils garantissent le maintien des fonctions hydrauliques du fleuve.

Le pétitionnaire doit mettre en oeuvre les mesures correctives* ou compensatoires* nécessaires afin de garantir les principes suivants :

- préservation de la surface et du volume du champ d'expansion de la crue,
- conservation de la libre circulation des eaux de surface (évacuation, écoulement, infiltration),
- maîtrise du ruissellement.

Article 1.2 - Volumes étanches et remblais

1° La réalisation des volumes étanches* et remblais doit être envisagée en dernier recours dès lors qu'aucune autre possibilité technique n'aura pu être retenue à un coût économiquement acceptable.

2° Tout remblaiement ou volume étanche* d'emprise inférieure à 400 m² doit être intégralement compensé, pour la partie comprise entre la cote du TN* et la cote des PHEC*, par un déblai équivalent en volume.

3° Tout remblaiement ou volume étanche* d'emprise supérieure à 400 m² doit être intégralement compensé, pour la partie comprise entre la cote du TN* et la cote des PHEC*, par un déblai équivalent en volume, en surface et en altitude de fonctionnement.

4° Sont exemptés de compensation, les remblaiements et volumes étanches* situés sur les îles et isolats* dont la cote du TN* est supérieure à la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

5° Les déblais compensatoires doivent être trouvés sur l'unité foncière* supportant l'opération et situés à une altitude comprise entre la cote de la retenue normale (RN)* et celle de la cote des PHEC*.

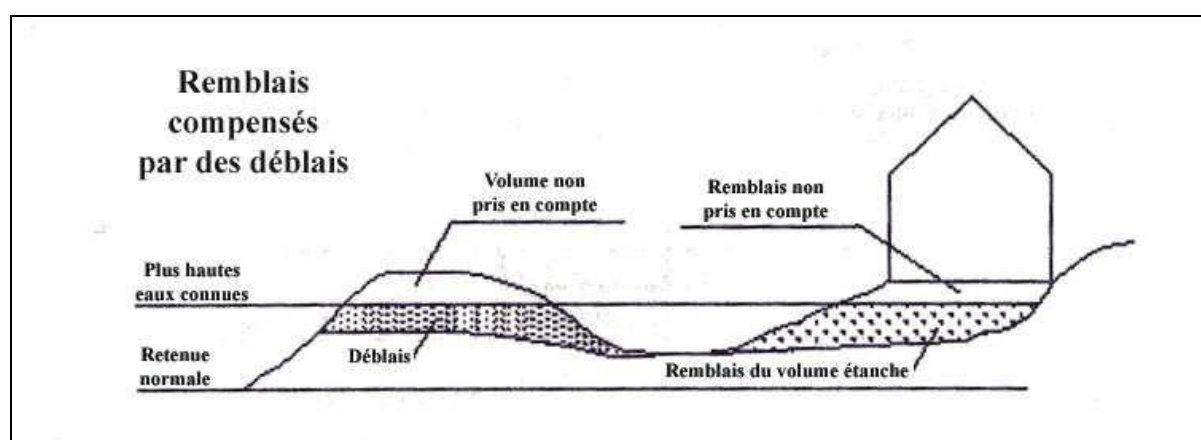


Figure 1

6° En cas d'impossibilité technique à respecter les dispositions du paragraphe 5° ci-dessus, les déblais compensatoires pourront être acceptés à condition :

- 6-1 soit d'être localisés à une distance maximum de 500 m de part et d'autre du PR le plus proche et d'avoir un volume, une surface et une altitude de fonctionnement au moins équivalents à ceux du projet ;

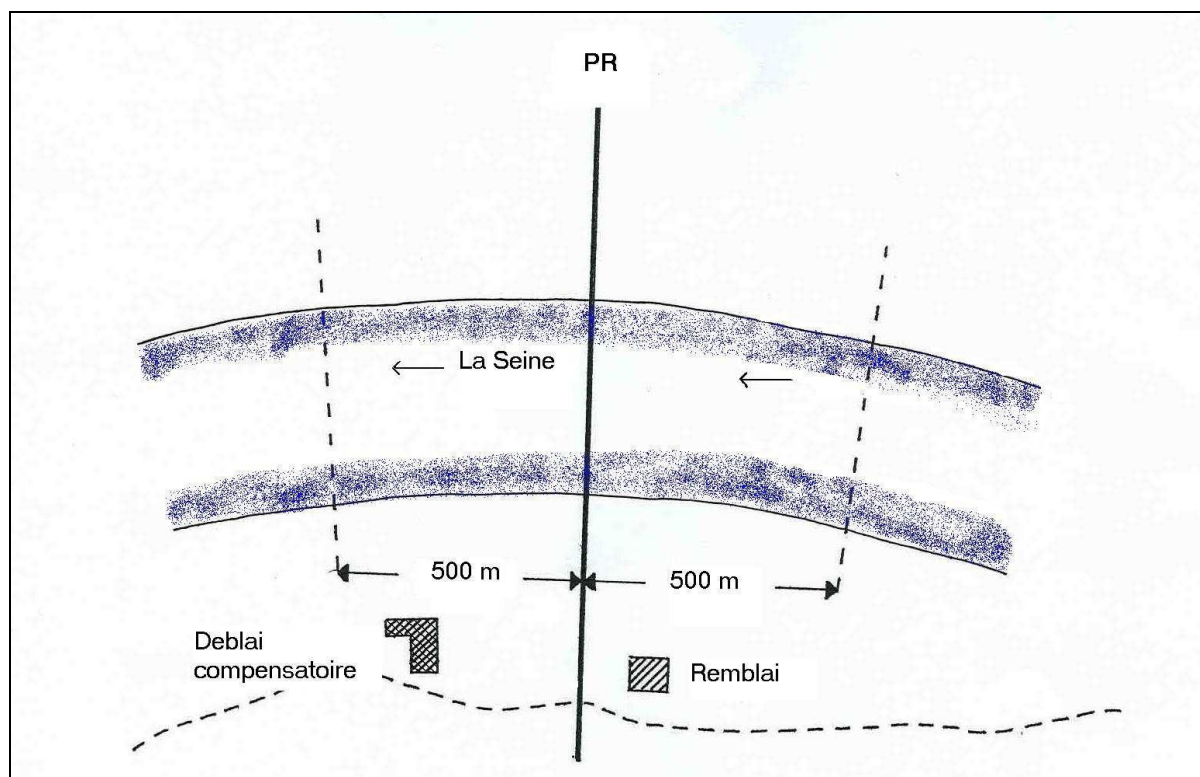


Figure 2

- 6-2 soit de relever d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement), de fournir à ce titre une étude d'incidence démontrant le respect des principes énoncés à l'article 1.1 ci-dessus (le contenu attendu de l'étude hydraulique figure en Annexe 1), et d'avoir un volume, une surface et une altitude de fonctionnement au moins équivalents à ceux du projet.

(Il est précisé que ces mesures ne s'appliquent pas aux zones bleues et vertes indiquées ayant fait l'objet d'études hydrauliques spécifiques).

7° La continuité de la circulation des eaux de surface devra être préservée par la mise en place de tout moyen approprié.

8° Le respect du principe de compensation des remblais et volumes étanches* ci-dessus ne préjuge pas des prescriptions sur les réalisations des remblais et des mesures correctives* ou compensatoires* qui pourraient être imposées dans le cadre d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau).

9° Les sous-sols* inondables ne sont pas pris en compte au titre de la compensation.

Article 1.3 - Dignes et ouvrages de protection

1° L'intégralité du volume d'expansion doit être compensée. La compensation concernera les volumes perdus au niveau des remblais ainsi que les volumes d'expansion de crue perdus par la mise en place de la digue ou de l'ouvrage de protection.

2° Le respect du principe de compensation des volumes ci-dessus ne préjuge pas des prescriptions sur la réalisation de la digue et des mesures correctives* ou compensatoires* qui pourraient être imposées dans le cadre d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau).

Article 1.4 - Serres et tunnels à usage agricole ou horticole

Les serres et les tunnels à usage agricole ou horticole devront être implantés parallèlement à l'axe d'écoulement de la Seine ou munis de parois amovibles.

Article 1.5 - Niveaux des constructions et installations

Les premiers planchers* des nouvelles constructions, des extensions et des reconstructions devront se trouver au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues majorée de 0,20 m, sauf les cas visés dans le règlement.

Le matériel d'accompagnement des installations* situé en dessous de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m devra être démontable ou ancré* au sol.

Article 1.6 – Conception des bâtiments

En dessous de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, les éléments de structures et les matériaux utilisés devront être protégés ou conçus pour résister à l'eau.

Article 1.7 - Réseaux et installations* techniques

1° Les postes d'arrivée et de distribution vitaux (eau, gaz, électricité...), ainsi que les locaux techniques liés au fonctionnement des installations* autorisées, sont situés au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m ou placés à l'intérieur d'un cuvelage accessible en tout temps, et leur alimentation électrique doit être assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires. Ils doivent être dotés d'un dispositif de coupure des réseaux si ceux-ci sont situés sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

2° Dans tous les cas, les équipements vulnérables, dangereux ou polluants, sont situés au-dessus des PHEC* majorée de 0,20 m, qu'ils soient à l'extérieur ou à l'intérieur des constructions.

3° Les ouvrages et les matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations* linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement, etc.) sont étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus des PHEC* majorée de 0,20 m.

4° Les citernes non enterrées doivent être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote des plus hautes eaux connues ou situées au-dessus de celle-ci. Les ancrages des citernes enterrées doivent être calculés de façon à résister à la pression engendrée par la crue correspondant aux plus hautes eaux connues. L'évent des citernes doit être élevé au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

Article 2 - Prescriptions communes aux constructions et installations* existantes et nouvelles

Article 2.1 - Stockage de produits toxiques, dangereux ou polluants

1° Tout stockage de carburant, de pesticides, de produits toxiques, dangereux et polluants, relevant notamment de la nomenclature des installations classées doit être mis hors d'eau, c'est-à-dire au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m., ou dans un récipient étanche avec raccords sécurisés, résistant à la crue centennale, lesté ou ancré au sol* afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.

2° Dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du PPRI, les propriétaires de tout stockage préexistant de carburant, de pesticides, de produits toxiques ou dangereux, relevant notamment de la nomenclature des installations classées devront mettre en oeuvre les mesures de protection mentionnées au 1°.

Article 2.2 - Réseaux électriques

1° Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

2° Dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur du PPRI, les propriétaires de toute construction existante devront mettre en oeuvre les mesures de protection mentionnées au 1°.

Article 2.3 - Aires de stationnement

1° Les véhicules et engins mobiles garés au niveau inférieur à la cote des PHEC* devront être stationnés de façon à conserver leur mobilité et leurs capacités de manoeuvre en vue de permettre à tout moment leur évacuation rapide.

2° Dans un délai de 1 an à compter de l'entrée en vigueur du PPRI, les propriétaires de tout véhicule devront mettre en oeuvre les mesures mentionnées au 1°.

Article 2.4 - Campings et aires d'accueil des gens du voyage

1° Les véhicules et engins mobiles garés sur un terrain de camping ou une aire d'accueil des gens du voyage existants à la date d'application du PPRI devront conserver leur mobilité et leur capacité de manoeuvre en vue de permettre à tout moment leur évacuation rapide.

2° Dans un délai de 1 an à compter de l'entrée en vigueur du PPRI, les gestionnaires de tout camping et aire d'accueil des gens du voyage devront mettre en oeuvre les mesures mentionnées au 1°.

Article 2.5 - Piscines et bassins

1° Les emprises de piscines découvertes et de bassins nouvellement créés devront être matérialisées par un dispositif (piquets de couleur rouge) permettant leur repérage lors d'une crue centennale.

2° Dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du PPRI, les propriétaires de piscines découvertes et de bassins existants à la date d'approbation du PPRI devront mettre en oeuvre les mesures de protection mentionnées au 1°.

Article 3 - Prescriptions liées à l'exercice d'une mission de service public

Article 3.1 - Réseau Ferré de France

1° Réseau Ferré de France doit analyser sa vulnérabilité et intégrer dans ses projets toutes dispositions constructives adaptées permettant le fonctionnement normal des lignes, ou, a minima, de supporter sans dommages structurels une immersion prolongée de plusieurs jours et un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

2° Dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du PPRI, Réseau Ferré de France devra élaborer et mettre en oeuvre un plan de protection contre les inondations.

3° Ce plan devra exposer :

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant ;
- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations* futures ;
- le calendrier de mise en oeuvre de ces mesures ;
- les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.

4° Ce plan devra être soumis pour avis au Préfet des Yvelines.

5° Un rapport d'avancement du plan et de sa mise en oeuvre sera communiqué annuellement au Préfet des Yvelines.

6° Réseau Ferré de France devra favoriser au maximum les mesures de prévention passive et celles qui mobilisent le moins possible de ressources qui lui sont extérieures.

Article 3.2 - Réseaux de distribution de fluides

1° Les sociétés concessionnaires des réseaux de transport de fluides (eau, énergie, communication, ...) doivent analyser leur vulnérabilité et intégrer dans leurs projets toutes dispositions constructives adaptées permettant leur fonctionnement normal, ou, à minima, de supporter sans dommages structurels une immersion prolongée de plusieurs jours et un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

2° Dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du PPRI, chaque gestionnaire d'un réseau de distribution de fluides devra élaborer et mettre en oeuvre un plan de protection contre les inondations.

3° Ce plan devra exposer :

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant ;
- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations* futures ;
- le calendrier de mise en oeuvre de ces mesures ;
- les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.

4° Ce plan devra être soumis pour avis au Préfet des Yvelines.

5° Un rapport d'avancement du plan et de sa mise en oeuvre sera communiqué annuellement au Préfet des Yvelines.

6° Les gestionnaires devront favoriser au maximum les mesures de prévention passive et celles qui mobilisent le moins possible de ressources qui lui sont extérieures.

Article 3.3 - Établissements sanitaires ou médico-sociaux

1° Les responsables des établissements sanitaires ou médico-sociaux situés en zone inondable, doivent faire une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation, et, à l'issue de cette analyse, prendre toutes dispositions constructives réduisant cette vulnérabilité et de nature à permettre, tant que l'établissement reste accessible par les moyens usuels de locomotion, le fonctionnement continu du service.

2° Pour les établissements rendus inaccessibles par la crue, les responsables doivent prendre toutes les dispositions pour permettre un maintien en place des pensionnaires tout en garantissant leur sécurité et la continuité de leurs soins. En cas d'impossibilité du maintien des pensionnaires, le responsable de l'établissement devra alors, en accord avec les autorités de police et les autorités sanitaires, établir un plan d'évacuation et de relogement des pensionnaires permettant de garantir leur sécurité et la continuité des soins.

3° Dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du PPRI, chaque responsable d'établissement sanitaire ou médico-social devra élaborer et mettre en oeuvre un plan de protection contre les inondations afin de satisfaire aux exigences des 1° et 2°.

4° Ce plan devra être soumis pour avis au Préfet des Yvelines.

5° Un rapport d'avancement du plan et sa mise en oeuvre sera communiqué annuellement au Préfet des Yvelines.

6° Les responsables d'établissements sanitaires ou médico-sociaux devront favoriser au maximum les mesures de prévention passive et celles qui mobilisent le moins possible de ressources qui leur sont extérieures.

Articles 3.4 - Administrations de l'État et des collectivités territoriales

1° Les responsables des établissements administratifs de l'État et des collectivités territoriales situés en zone inondable doivent faire une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation, et, à l'issue de cette analyse, prendre toutes les mesures constructives visant à réduire cette vulnérabilité.

2° Dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du PPRI, chaque responsable d'établissement administratif de l'État et des collectivités territoriales devra élaborer et mettre en oeuvre un plan de protection contre les inondations.

3° Ce plan devra être soumis pour avis au Préfet des Yvelines.

4° Un rapport d'avancement du plan et de sa mise en oeuvre sera communiqué annuellement au Préfet des Yvelines.

5° Les responsables d'établissements administratifs de l'État et des collectivités territoriales devront favoriser au maximum les mesures de prévention passive et celles qui mobilisent le moins possible de ressources qui leur sont extérieures.

Article 4 – Demandes d'occupation ou d'utilisation du sol

Toute demande d'occuper ou d'utiliser le sol devra, en application de l'article R.413-16 du code de l'urbanisme, être accompagnée d'une attestation certifiant que les dispositions prévues au présent titre et celles relatives au règlement de la zone concernée ont bien été respectées.

Chapitre II - Recommandations

Article 1 - Recommandations applicables aux constructions et installations* existantes

Les prescriptions prévues à l'article 1 du chapitre I du titre 3 constituent des recommandations pour les constructions existantes.

Article 2 - Recommandations applicables aux constructions existantes et aux nouvelles constructions

Article 2.1 - Diminution de la vulnérabilité des constructions

1° Mise en place de dispositifs de vidange et de pompage pour les planchers situés sous la cote des PHEC* ;

2° Réalisation d'un accès piéton desservant l'ensemble de la construction situé au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m et installation d'une échelle amovible à proximité de cet accès ;

3° Réalisation d'un accès véhicules desservant l'ensemble de la construction situé au-dessus de la cote des PHEC* moins 0,20 m ;

4° Aménagement des ouvertures au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m et d'un dispositif étanche d'obturation pour les ouvertures situées en dessous de cette cote.

Article 2.2 - Organisation des locaux

1° Organisation de l'occupation des locaux de façon que les matériels coûteux ou sensibles à l'eau et stratégiques soient implantés en dehors des secteurs inondables ;

2° Prévision dès l'installation dans un local inondable des mesures à prendre pour limiter l'ampleur des dommages en période de crue (possibilité de regrouper du mobilier, des matières premières dans des locaux non inondables).

TITRE 4 - ANNEXES

ANNEXE 1 – Lexique

Aléa :

Phénomène naturel d'occurrence donnée et d'intensité donnée.

Ancrage au sol :

Fixation pour éviter que l'installation* ne soit emportée par la crue.

Crue de référence :

Dans le présent règlement, la crue de référence ayant servi à l'élaboration de la cartographie réglementaire est la crue de la Seine de janvier 1910.

Dent creuse :

Dans le présent règlement, une dent creuse est une unité foncière* non bâtie, d'une superficie maximale de 1000 m², qui se caractérise en tant que discontinuité dans un tissu urbain existant et qui est comprise à l'intérieur d'une succession de parcelles déjà bâties. Ne sont pas des dents creuses les parcelles situées en limite de zone urbanisée ou issues de divisions. Une dent creuse peut être issue de la démolition d'une construction existante.

Emprise au sol :

Projection verticale du volume hors oeuvre du bâtiment hormis les éléments de saillies et de modénature peu importants.

Établissement Recevant du Public (ERP) :

Les ERP sont définis par l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Etablissement sanitaire ou médico-social :

Etablissement accueillant des personnes dont l'évacuation serait difficile.

Etablissement sensible :

Etablissement nécessitant un accès permanent pour l'évacuation des occupants ou l'évolution des services de secours, tels les établissements recevant du public, les centres de secours, les établissements sanitaires ou médico-sociaux,...

Étude hydraulique :

Étude d'impact déterminant les effets d'un projet sur le fonctionnement hydraulique du cours d'eau et de ses annexes.

Installation :

Ensemble des objets et matériels mis en place.

Isolat :

Terrain inondable ou hors d'eau cerné de zones inondables présentant une classe d'aléa supérieure.

Mesures correctives :

Mesures qui permettent de reconstituer à l'identique (qualitativement et quantitativement) les fonctions hydrauliques existantes avant la réalisation d'un projet.

Mesures compensatoires :

Mesures qui ne reconstituent pas un fonctionnement hydraulique strictement identique à celui modifié par le projet. Ces mesures doivent être envisagées en dernier recours dès lors qu'aucune possibilité de supprimer ou de corriger l'impact du projet n'aura pu être déterminée et qu'elles apportent une plus value significative pour la qualité du projet. Elles ne devront en aucun cas altérer le fonctionnement hydraulique du secteur.

Plate-forme portuaire multimodale :

Une plate-forme portuaire multimodale est un lieu d'échanges où les entreprises qui y sont implantées peuvent organiser leurs logistiques avec le mode fluvial en substitution ou complément des modes routier et/ou ferroviaire. Elle est notamment constituée des infrastructures nécessaires (terre-pleins, routes, quais, portiques, voies ferrées) et des constructions destinées à accueillir des activités de production, de transformation, de stockage, de préparation et de services liés à la voie d'eau et à l'activité portuaire.

Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) :

Les PHEC (exprimées en mètres NGF69) sont issues du recensement des plus hautes eaux connues sur l'ensemble des inondations observées en Île-de-France. La crue de 1910 sert de référence pour la Seine.

La référence aux PHEC est définie sur les points de repère (PR) portés sur le plan de zonage. Dans le cas d'une construction située entre deux PR, le calcul sera établi sur la base des cotes prises au niveau du PR situé le plus en amont par rapport à la construction projetée.

P.R. :

Point de repère choisi le long de la Seine depuis le P.R. 41.360 à Carrières-sur-Seine jusqu'au P.R. 147.000 à Port-Villez.

Premier plancher :

Plus bas plancher accessible d'une construction, hors garage ou cave inondables.

Reconstruction après sinistre :

Au sens du présent règlement, ce terme désigne la construction d'un bâtiment, en remplacement sur une même unité foncière, d'un bâtiment régulièrement édifié détruit par un sinistre, à surface de plancher hors oeuvre nette équivalente à la surface existante à la date d'approbation du plan. La reconstruction ne devra pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements ni l'emprise au sol du bâtiment détruit par un sinistre.

Retenue Normale (RN) :

Niveau réglementaire minimal d'eau maintenu par les ouvrages de navigation en exploitation normale (cf. tableau de référence joint en annexe 3).

Sinistre :

Selon la jurisprudence, la notion de sinistre relève de circonstances particulières telles que l'incendie, la tempête, l'attentat, ... (CE 26 juillet 1996 - CE 30 décembre 2002 - CE 5 mars 2003).

Surface Hors Oeuvre Brute (SHOB) :

Elle est définie par l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme :

« La surface de plancher hors oeuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction ».

Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) :

Elle est définie par l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme :

« La surface de plancher hors oeuvre nette d'une construction est égale à la surface hors oeuvre brute de cette construction après déduction :

a) des surfaces de plancher hors oeuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

- b) des surfaces de plancher hors oeuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;
- c) des surfaces de plancher hors oeuvre des bâtiments ou parties de bâtiments aménagées en vue du stationnement des véhicules ;
- d) dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ;
- e) d'une surface égale à 5 % des surfaces hors oeuvre affectées à l'habitation, telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a), b) et c) ci-dessus.

Sont également déduites de la surface hors oeuvre, dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de cinq mètres carrés par logement, les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée ».

Surface imperméabilisée :

Surface non absorbante à fort coefficient de ruissellement.

Sous-sol :

Construction ou partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

Terrain naturel (TN) :

Il s'agit du terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.

Unité foncière :

Ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.

Volume étanche :

Volume considéré par construction et par gestion comme sec en période d'inondation (vannes hermétiques fermées en cas d'urgence, équipement de pompage autonome,..).

VRD :

Voiries et réseaux divers.

Zone de grand écoulement :

Zone dans laquelle les débits et les vitesses de l'eau peuvent être importants. En fonction des situations, cette zone peut comporter des obstacles naturels ou artificiels comme les constructions existantes ou autorisées avant l'approbation du PPRI. Sa largeur est de l'ordre de 25 mètres à compter de la berge des bras vifs et morts, modulée selon la réalité du terrain. Cette zone peut par endroits recouvrir un ancien bras de la Seine.

ANNEXE 2 - Contenu attendu d'une étude hydraulique pour les projets de remblais ou de volumes étanches d'une surface supérieure à 400 m²

Le pétitionnaire devra produire une étude hydraulique pour l'établissement des mesures correctives* et des mesures compensatoires* afférentes à son projet. Cette étude comprendra nécessairement :

1° le recueil des données de topographie permettant de rendre compte des variations d'altitudes supérieures ou égales à 0,20 mètre, des dépressions et lignes structurantes (talus, remblais, fossés) dans le secteur d'implantation du projet, ainsi que sur 100 mètres en amont comme en aval ;

2° une analyse de la topologie hydraulique du secteur d'étude à l'échelle de l'unité hydraulique pertinente, c'est à dire l'identification des cheminements d'éventuels écoulements secondaires le long des lignes de points bas dans le lit majeur, des zones d'ombre hydraulique à l'amont et à l'aval des lignes structurantes, des zones de stockage d'eau dans un périmètre rehaussé, etc. ;

3° une analyse qualitative des impacts du projet dans ses différentes composantes avec un état de référence des écoulements (établi au point 2°) selon les trois fonctions hydrauliques suivantes : écoulement vif, laminage de crue, stockage de volumes ;

- 3-1 on désigne par « zone d'écoulement vif » une zone où la vitesse d'écoulement est habituellement élevée pour un lit majeur, et notamment, où une différence relativement significative apparaît entre un filon identifié et le reste du lit, du fait d'une ligne de dépression plus ou moins continue qui permet de faire transiter localement du débit dans de bonnes conditions d'écoulement ; la variable significative dans ces zones est la section mouillée orthogonale à la direction de l'écoulement ;
- 3-2 on désigne par « zone de laminage de crue » une surface du lit majeur submergée par la crue qui épuise l'onde de crue par la combinaison dynamique naturelle d'occupation par l'onde de champ d'expansion et de la rugosité élevée des parcelles de lit nouvellement occupé ; la variable significative est la surface du sol ;
- 3-3 on désigne par « zone de stockage des volumes » des secteurs entourés (sauf éventuellement sur leurs cotés faisant directement face à l'amont) de lignes structurantes telles que remblais routiers, talus, merlons, de sorte qu'ils sont protégés partiellement contre les submersions, et qu'une fois inondés, ils restituent vers l'aval moins d'eau qu'il n'en rentre à l'amont, par le fait d'ouvrages d'évacuation plus petits et/ou plus hauts que les ouvrages d'amené d'eau ; la variable significative est le volume contenu entre le terrain naturel* et la ligne de crête du parcours ;

Le cas échéant, les deux fonctions suivantes seront également identifiées :

- 3-4 « zone de remontée de nappe d'accompagnement » qui désigne un lieu protégé des submersions directes par les écoulements du cours d'eau, qui doit son inondation à la remontée d'eau dans le sol par mise en équilibre des niveaux de part et d'autre des obstacles qui protègent le lieu des submersions directes ;
- 3-5 « zone de ruissellement de coteaux » qui désigne un secteur soumis aux inondations d'eaux provenant des flancs de coteaux et non du cours d'eau ;

4° une estimation de l'incidence du projet sur les variables significatives de chaque fonction (3-1, 3-2 et 3-3) perturbée par le projet ; l'incidence sur les fonctions (3-4 et 3-5) fera l'objet d'un traitement spécial le cas échéant ;

5° un projet de mesures correctrices type par type, en respectant la dynamique mise en évidence dans l'analyse (point 3°) de la typologie des fonctions hydrauliques ; ainsi, la correction devra, pour chaque type, s'attacher à restaurer intégralement la valeur de la variable significative d'avant projet, en restaurant la section mouillée lorsqu'un écoulement secondaire est affecté par le projet, la surface de laminage pour les mêmes tranches d'altitude, le volume de stockage dans les mêmes conditions de submersion et de ressuyage, etc. ;

6° si les incidences du projet ne sont pas intégralement corrigées par chaque type, des mesures compensatoires* pourront être proposées en visant notamment des stockages de volumes d'eau ou des améliorations des écoulements principaux et secondaires ;

La mise en oeuvre d'une modélisation hydraulique numérique ou physique sera nécessaire dans le cas où l'efficacité des mesures proposées dans les points précédents (5° et 6°) ne peut être quantifiée à l'aide de calculs simples faisant appel à des hypothèses d'écoulement (Strickler, Manning, Colebrook, Bazin, etc....) ou à des abaques (Rehbock, Bradley, etc.). La modélisation devra être fondée sur l'analyse du fonctionnement du secteur d'étude telle qu'énoncée au point 2°.

ANNEXE 3 - Retenue Normale (RN) : Tableau de référence

La cote indiquée est celle à l'ouvrage et ne tient pas compte du débit de la Seine, donc de la pente du bief (situation théorique où le débit est nul). La pente naturelle est de l'ordre de 1 cm par km pour les débits faibles, 3 à 4 cm par km pour les crues fréquentes et 10 cm par km pour les crues exceptionnelles.

Parties de communes situées en zones submersibles RN en m	(NGF IGN 69)
Achères (amont barrage d'Andrézy)	20,31
Achères (aval barrage d'Andrézy)	17,50
Andrézy (bras d'Andrézy)	20,31
Andrézy (bras de Plafosse, amont barrage)	20,31
Andrézy (bras de Plafosse, aval barrage)	17,50
Aubergenville	17,50
Bennecourt	12,36
Bonnières-sur-Seine	12,36
Bougival (bras de la rivière neuve)	20,31
Bougival (bras de Marly, amont barrage)	23,55
Bougival (bras de Marly, aval barrage)	20,31
Carrières-sous-Poissy (bras de Plafosse)	17,50
Carrières-sous-Poissy (dérivation, amont anciennes écluses)	20,31
Carrières-sous-Poissy (dérivation, aval anciennes écluses)	17,50
Carrières-sur-Seine	23,55
Chatou (bras de la rivière neuve, amont barrage)	23,55
Chatou (bras de la rivière neuve, aval barrage)	20,31
Chatou (bras de Marly)	23,55
Conflans-Sainte-Honorine	20,31
Croissy-sur-Seine (bras de la rivière neuve)	20,31
Croissy-sur-Seine (bras de Marly)	23,55
Epône	17,50
Flins-sur-Seine	17,50
Follainville-Dennemont	17,50
Freneuse	12,36
Gargenville	17,50
Gommecourt	12,36
Guernes	17,50
Guerville	17,50
Hardricourt	17,50
Issou	17,50
Jeufosse	12,36
Juziers	17,50
La Falaise	17,50
Le Mesnil-le-Roi	20,31
Le Pecq	20,31
Les Mureaux	17,47
Limay	17,50
Limetz-Villez	12,36
Louveciennes	20,31
Maisons-Laffitte	20,31
Mantes-la-Jolie	17,50
Mantes-la-Ville	17,47
Maurecourt	20,31
Médan	17,50

Méricourt (amont barrage)	17,50
Méricourt (aval barrage)	12,36
Meulan	17,47
Mézières-sur-Seine	17,47
Mézy-sur-Seine	17,47
Moisson	12,37
Montesson	20,31
Mousseaux-sur-Seine	12,36
Nézel	17,47
Poissy	17,50
Porcheville	17,47
Port-Marly	20,31
Port-Villez	12,36
Rolleboise	17,47
Rosny-sur-Seine	17,47
Saint-Germain-en-Laye	20,31
Saint-Martin-la-Garenne	12,36
Sartrouville	20,31
Triel-sur-Seine	17,50
Vaux-sur-Seine	17,50
Verneuil-sur-Seine	17,47
Vernouillet	17,50
Villennes-sur-Seine	17,50